



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2017-033

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2017-07-13-007 - Décision n° DOS/ASPU/131/2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOALLAN (3 pages) Page 4

DIRECCTE UT25

25-2017-07-17-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne L.A.G.servies à domicile n°SAP829091040 (2 pages) Page 8

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2017-07-21-003 - arrêté portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection de majeurs (3 pages) Page 11

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2017-07-18-002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP du Doubs/Modifications horaires d'ouverture au public/CFP de Morteau (1 page) Page 15

25-2017-07-18-003 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP du Doubs/Modifications-horaires-ouverture CFP de Valdahon (1 page) Page 17

25-2017-07-19-010 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs/arrêté-fermeture-exceptionnelle-déménagement 2017 CFP de Sochaux (1 page) Page 19

25-2017-07-21-004 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Besançon Etablissements Hospitaliers Départementaux (1 page) Page 21

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-07-19-004 - ACCA de BIEF - modification du territoire (3 pages) Page 23

25-2017-07-19-008 - ACCA de CHAY - modification de territoire (3 pages) Page 27

25-2017-07-19-006 - ACCA de NODS - modification de territoire (3 pages) Page 31

25-2017-07-19-009 - ACCA de PAROY - modification de territoire (3 pages) Page 35

25-2017-07-19-007 - ACCA de VANCLANS - modification de territoire (3 pages) Page 39

25-2017-07-19-005 - ACCA TERRES DE CHAUX - modification du territoire (4 pages) Page 43

25-2017-07-24-004 - Commune de JOUGNE - application du régime forestier (2 pages) Page 48

25-2017-07-24-005 - Commune de VIEILLEY - application du régime forestier (2 pages) Page 51

25-2017-07-18-001 - Mise en demeure de la communauté de communes des Lacs et Montagnes du HautDoubs (CCLMHD) de mettre en conformité le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de METABIEF (4 pages) Page 54

25-2017-07-18-006 - R2-KONICA-20170721070919 (20 pages) Page 59

DREAL Besançon

25-2017-07-20-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'enlever et transporter des spécimens animales protégées dans le cadre du maintien de la salubrité publique (2017-2022) (4 pages) Page 80

25-2017-07-21-005 - Arrêté portant dérogation à la destruction de spécimens de l'espèce végétale protégée Laïche faux-souchet sur la commune de Glamondans (4 pages)	Page 85
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
25-2017-07-10-006 - Arrêté préfectoral définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées. (21 pages)	Page 90
Préfecture du Doubs	
25-2017-07-13-008 - Arrêté Interpréfectoral RPPI CRR branche Sud (25 pages)	Page 112
25-2017-07-18-005 - arrêté portant agrément en qualité d'entreprise domiciliataire société emeRHa SARL (2 pages)	Page 138
25-2017-07-24-002 - Arrêté Préfectoral portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du Doubs (9 pages)	Page 141
25-2017-07-24-001 - arrêté prorogation délai rejet implicite - commune de Valdahon - réhabilitation de la chapelle Brachotte en salle socio-culturelle (2 pages)	Page 151
25-2017-07-24-006 - ASA Villers-le-Lac modifications statuts (9 pages)	Page 154
25-2017-07-18-004 - Autorisation création hélisurface Sochaux 2017 (3 pages)	Page 164
25-2017-07-21-001 - Autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la Ville de Besançon (2 pages)	Page 168
25-2017-07-21-002 - Autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le Doubs en vue de l'alimentation humaine - Ville de MORTEAU (4 pages)	Page 171
25-2017-07-20-001 - Habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "MENUISERIE AYMONIER" (FERTANS) (2 pages)	Page 176
25-2017-07-19-003 - OBJET:Agrément garde chasse particulier de M. Thomas PERSONENI pour l' ACCA de Mérey sous Montrond (2 pages)	Page 179
25-2017-07-19-001 - OBJET:Agrément garde pêche particulier de M. Georges CHAUDOT pour l'AAPPMA "LA GAULE DE LA CORCELLET" (2 pages)	Page 182
25-2017-07-19-002 - OBJET:Agrément garde pêche particulier de M. hassen BELHACHAT pour l'AAPPMA "DOUBS CUSANCIN" (2 pages)	Page 185

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2017-07-13-007

Décision n° DOS/ASPU/131/2017 portant autorisation du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
(SELARL) BIOALLAN

Décision n° DOS/ASPU/131/2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOALLAN

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 19 juin 2017 au cours de laquelle les associés de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOALLAN, dont le siège social est implanté 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200), ont décidé de transférer l'établissement secondaire, connu sous le nom « Laboratoire Gay », sis 18 bis rue Denfert-Rochereau à Belfort (90000) au 7 boulevard Richelieu à Belfort, à compter du 15 juillet 2017, sous réserve de l'autorisation de l'agence régionale de santé ;

VU la demande formulée, le 20 juin 2017, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le responsable légal de la SELARL BIOALLAN en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la fermeture du site sis 18 bis rue Denfert-Rochereau à Belfort, à compter du 31 juillet 2017 à 12 h 00 et l'ouverture concomitante d'un nouveau site sis 7 boulevard Richelieu à Belfort à compter du 1^{er} août 2017 à 7 h 00 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 30 juin 2017, invitant les cogérants de la SELARL BIOALLAN à lui communiquer une liste des biologistes médicaux, des biologistes-coresponsables ou coresponsables de leur laboratoire en précisant pour chacun les équivalences en temps plein de travail ;

VU le courriel, en date du 3 juillet 2017, du responsable légal de la SELARL BIOALLAN transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une liste des biologistes médicaux, des biologistes-coresponsables ou coresponsables du laboratoire précisant pour chacun les équivalences en temps plein de travail ;

.../...

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 6 juillet 2017, informant les cogérants de la SELARL BIOALLAN que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 20 juin 2017 est désormais complet et que le délai commun d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 3 juillet 2017,

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOALLAN dont le siège social est implanté 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200), n° FINESS EJ : 25 001 743 1 est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOALLAN est implanté sur douze sites ouverts au public :

- Audincourt (25400) 6 rue du Docteur Duvernoy
N° FINESS ET : 25 001 745 6 ;
- Montbéliard (25200) 11 rue Pierre Toussain (siège social de la SELARL)
n° FINESS ET : 25 001 744 9 ;
- Montbéliard (25200) 22 rue de la Schliffe
n° FINESS ET : 25 001 747 2 ;
- Montbéliard (25200) 23 rue du Petit Chenois
n° FINESS ET : 25 001 748 0 ;
- Pont de Roide (25150) 2 A rue de Montbéliard
n° FINESS ET : 25 001 746 4 ;
- Valentigney (25700) 3 rue des Graviers
n° FINESS ET : 25 001 798 5 ;
- **Belfort (90000) 7 boulevard Richelieu**
n° FINESS ET : 90 000 294 0 ;
- Belfort (90000) 61 avenue Jean Jaurès
n° FINESS ET : 90 000 295 7 ;
- Belfort (90000) 1 rue du Général Kléber
n° FINESS ET : 90 000 297 3 ;
- Delle (90100) 7 Faubourg de Montbéliard
n° FINESS ET : 90 000 299 9 ;
- Trévenans (90400) 73 Grande Rue
n° FINESS ET : 90 000 298 1 ;
- Valdoie (90300) 15 rue Carnot
n° FINESS ET : 90 000 296 5.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOALLAN sont :

- Madame Vera Blanchemanche, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Dominique Cailly, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-Marie Chapier, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Christian Ehret, pharmacien-biologiste ;

- Monsieur Jean-Pierre Manouvrier, médecin-biologiste ;
- Monsieur Gaël Maréchal, médecin-biologiste ;
- Monsieur Bernard Penin, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Christophe Pinston, pharmacien-biologiste ;
- Madame Christiane Reymond, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Joël Reymond, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Thomas Schmitz, médecin-biologiste ;
- Monsieur Nicolas Thévenon, pharmacien-biologiste.

Article 4 : Le biologiste médical associé du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOALLAN est :

- Monsieur Bernard Bout, pharmacien-biologiste.

Article 5 : La décision n° 2015-674 du 4 décembre 2015 modifiant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL « LAB 25 » et abrogeant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « BIOLAB 90 » est abrogée à compter du 1^{er} août 2017.

Article 6 : La décision n° DOS/ASPU/16-011 du 9 mars 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL « BIOALLAN » est abrogée à compter du 1^{er} août 2017.

Article 7 : La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} août 2017 date de la fermeture du site sis 18 bis rue Denfert-Rochereau à Belfort et de l'ouverture concomitante d'un nouveau site ouvert au public sis 7 boulevard Richelieu à Belfort.

Article 8 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOALLAN ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 9 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOALLAN doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 10 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort. Elle sera notifiée aux associés de la SELARL BIOALLAN par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 13 juillet 2017

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des
soins,
Signé
Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort.

DIRECCTE UT25

25-2017-07-17-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne L.A.G.servies à domicile

n°SAP829091040

Récépissé de déclaration SAP L.A.G

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.63.01.71.67

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 829091040
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 13 juillet 2017, par Madame Elodie Toitot, en qualité de responsable pour l'autoentreprise « L.A.G services à domicile », dont le siège social est situé 3 chemin du Petit Canton – 25660 Fontain.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « L.A.G services à domicile », sous le numéro SAP 829091040.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence,
- Téléassistance et visioassistance.
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 17 juillet 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2017-07-21-003

arrêté portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre
individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la
protection de majeurs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°

Portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame VITTE-BRET Marie-Laure

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L471-1 à L471-9, L472-1 à L472-4, L472-10, R472-24 à R472-26 et D471-13 à D471-15 ;

VU le code civil, notamment l'article 417 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la période 2017-2021 fixé par arrêté n° 2017-0072 en date du 15 mai 2017 ;

VU l'agrément en date du 11 juin 2015 délivré à Madame VITTE-BRET Marie-Laure pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort des Tribunaux d'Instance de Besançon, Montbéliard et Pontarlier ;

VU l'arrêté n°20160701-001 en date du 1^{er} juillet 2016 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-05-24-012 en date du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;

VU la déclaration semestrielle du nombre de mesures de protection des majeurs et de secrétaires spécialisées de Madame VITTE-BRET en date du 30 juin 2017 ;

VU le procès-verbal d'audition en date du 29 juin 2017 de Madame VITTE-BRET Marie-Laure devant Monsieur MOLIN Olivier, Juge des tutelles près du Tribunal d'Instance de Besançon ;

VU la demande de Madame Edwige ROUX-MORIZOT, Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Besançon en date du 12 juillet 2017 sollicitant la radiation de Madame VITTE-BRET de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté n°DDCSPP-DPHI-20170713-001 en date du 13 juillet 2017 portant suspension de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame VITTE-BRET Marie-Laure ;

CONSIDERANT qu'il résulte du procès-verbal d'audition en date du 29 juin 2017 devant Monsieur MOLIN Olivier, Juge des tutelles près du tribunal d'instance de Besançon, que Madame VITTE-BRET a souscrit et tenté de faire souscrire des contrats d'assurance-vie, en qualité de tutrice de Madame F., désignant comme bénéficiaires des tiers qu'elle connaissait, à savoir l'association « Le Rotary club de Voray » dont elle est membre et deux associations situées en Haïti, auprès desquelles une connaissance personnelle de Madame VITTE-BRET exerce des responsabilités ;

CONSIDERANT que Madame F., en fin de vie, n'était plus en mesure d'exprimer sa volonté aux périodes concernées par ces faits ; qu'au vu du procès-verbal d'audition en date du 29 juin 2017, il n'a pas été présenté d'éléments démontrant que, lorsqu'elle était encore en capacité, Madame F. aurait exprimé la volonté d'établir ces donations.

CONSIDERANT qu'il apparaît que Madame VITTE-BRET Marie-Laure ne s'est pas conformée aux conditions de moralité exigées par l'article L471-4 du CASF ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments constitue une grave violation des dispositions légales et réglementaires applicables aux personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT qu'au vu de la déclaration semestrielle déposée par Madame VITTE-BRET, l'intéressée déclare exercer 27 mesures de protection dans le ressort des Tribunaux d'Instance de Besançon et Pontarlier à la date du 30 juin 2017 ;

CONSIDERANT que Madame VITTE-BRET Marie-Laure a été entendue lors de l'entretien à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs en date du 20 juillet 2017 -suite à l'arrêté portant suspension de son agrément en date du 13 juillet 2017 sus-visé conformément à l'article R472-25 du CASF- et qu'elle n'a pas été en mesure de montrer sa capacité à distinguer l'opposition d'intérêts qui peut survenir lors de la pratique de ses missions ;

CONSIDERANT qu'au vu de tous les éléments présentés, il apparaît que les conditions d'agrément de Madame VITTE-BRET Marie Laure en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ne sont plus respectées ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément de Madame VITTE-BRET Marie-Laure, en date du 11 juin 2015, est retiré pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des Tribunaux d'Instance de Besançon, Montbéliard et Pontarlier.

Article 2 :

La présente décision retirant l'agrément de Madame VITTE-BRET Marie-Laure est inscrite sur la liste nationale mentionnée à l'article L471-3 du CASF.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral sus-visé fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités dans le département du Doubs est modifié en conséquence.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivants sa notification, soit contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.

Article 5 :

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame VITTE-BRET ainsi qu'au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Besançon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 JUL. 2017

Pour le Préfet,
La Directrice départementale,



Annie TOUROLLE

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2017-07-18-002

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la DDFiP du Doubs/Modifications horaires d'ouverture

*Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP du Doubs/Modifications
horaires d'ouverture au public/CFP de Morteau*

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs
63, quai Veil Picard - 25030 Besançon cedex

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances Publiques du Doubs

Le directeur départemental des Finances Publiques du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-02-08-005 du 8 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances publiques de Morteau, situé au 6 rue Charles Brugger à Morteau, voit ses horaires d'ouverture au public modifiés comme suit à compter du 1^{er} septembre 2017 :

lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h15
Fermeture le mercredi et le vendredi.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et les nouveaux horaires affichés dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 18 juillet 2017

SIGNÉ

Pierre ROYER
Administrateur général des Finances Publiques,

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2017-07-18-003

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la DDFiP du Doubs/Modifications-horaires-ouverture

*Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP du
Doubs/Modifications-horaires-ouverture CFP de Valdahon*

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs
63, quai Veil Picard - 25030 Besançon cedex

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances Publiques du Doubs

Le directeur départemental des Finances Publiques du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-02-08-005 du 8 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances publiques de Valdahon, situé rue de l'Eglise à Valdahon, voit ses horaires d'ouverture au public modifiés comme suit à compter du 1^{er} septembre 2017 :

lundi, mardi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
Fermeture le mercredi après-midi et le vendredi.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et les nouveaux horaires affichés dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 18 juillet 2017

SIGNÉ

Pierre ROYER
Administrateur général des Finances Publiques,

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2017-07-19-010

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la Direction Départementale des Finances Publiques du

*Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des
Finances Publiques du Doubs/arrêté-fermeture-exceptionnelle-déménagement 2017 CFP de*
Doubs/arrêté-fermeture-exceptionnelle-déménagement
2017 CFP de Sochaux



Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs
63, quai Veil Picard - 25030 Besançon cedex

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances Publiques du Doubs

Le Directeur départemental des Finances Publiques du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-02-08-006 du 8 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour cause de déménagement, le Centre des Finances publiques de Sochaux, actuellement installé Cité Administrative, rue de la Poste – BP 51029 à Sochaux, sera fermé exceptionnellement du vendredi 25 août 2017 à partir de 11h45 jusqu'au 31 août 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Besançon, le 19 juillet 2017

SIGNÉ

Pierre ROYER
Administrateur général des finances publiques,



Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2017-07-21-004

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de
Besançon Etablissements Hospitaliers Départementaux
*Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Besançon Etablissements Hospitaliers
Départementaux*

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE BESANCON ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS
DEPARTEMENTAUX**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de **BESANCON ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS
DEPARTEMENTAUX**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Frédérique GUTKNECHT, inspectrice des Finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Dominique ROUX	<i>Contrôleur principal</i>	-	<i>12 mois</i>	<i>5.000 €</i>
Sylvain CLIVIO	<i>Contrôleur principal</i>	-	<i>12 mois</i>	<i>5.000 €</i>

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du **DOUBS**.

A **Besançon**, le 21 juillet 2017

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

Christophe NOIROT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-07-19-004

ACCA de BIEF - modification du territoire

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2017
Portant MODIFICATION DE L'ARRETE N°5165 DU 25/08/1972
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACCA DE BIEF

VU le code l'environnement (livre IV – Titre II) ; notamment les articles L 422-10, L 422-14, L 422-15, L 422-18 et les articles R 422. 52 et R 422-56 ;

VU l'arrêté préfectoral N°5878 du 3/10/1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de BIEF ;

VU l'arrêté préfectoral N°5165 en date du 25/08/1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BIEF ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU la notification en date du 1/03/2017 de l'opposition de conscience formulée par M. Denis LALLEMAND sur l'ACCA de BIEF;

VU l'accusé réception du dossier déclaré complet à la date du 24/03/2017 ;

VU la consultation du maire, du président de l'ACCA, de la Fédération Départementale des Chasseurs et du Service Départemental de l'ONCFS en date du 28/03/2017 ;

VU l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 23/05/2017;

VU l'avis réputé favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs à la date du 28/05/2017 ;

VU l'attestation du maire de BIEF en date du 28/02/2017 ;

CONSIDERANT que l'opposition de M. Denis LALLEMAND répond aux critères de recevabilité fixés à l'article L 422-14 du code de l'environnement .

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'ACCA de BIEF sont déterminés, à compter du 03/10/2017 dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'annexe 1 figurant à l'arrêté précité du 25/08/1972 est abrogée à compter du 03/10/2017 ;

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BIEF pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de BIEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'ACCA de BIEF
- M. Denis LALLEMAND

Fait à BESANCON, le 19 JUL 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°2017 DU
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE BIEF

19 JUIL 2017

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
BIEF	A, B et C	<p>Totalité à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des terrains situés dans un périmètre de moins de 150 m des agglomérations : section A : ferme du Recet section B : hameau de Jevvre section C : village de Bief - des parcelles A 68 – A 69 – A 71 (opposition DHOUTAUT) - de l'opposition de conscience de : M. Denis LALLEMAND Section A, n°106 à 111 Section B n°89 à 94 Section C n°145, 219, 250, 251 12 ha 26 a 38 ca
LES TERRES DE CHAUX	Chatillon D	<p>Parcelles à comprendre dans l'association de BIEF situées en bordure de la commune de Bief et formant avec des terrains communaux de Bief, un ensemble d'un seul tenant de plus de 40 ha D 17 – D 22 – D 23 – D 24 – D 25</p> <p align="right"><i>Soit un territoire de 318 ha 23 a 62 ca soumis à l'action de l'ACCA</i></p>

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-07-19-008

ACCA de CHAY - modification de territoire

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2017-
Portant MODIFICATION DE L'ARRETE N°4556 DU 2/08/1972
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACCA DE CHAY**

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-10 , L 422-13, L 422-15, L 422-18 et l'article R* 422. 52;

VU l'arrêté préfectoral N°6472 du 26/10/1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHAY ;

VU l'arrêté préfectoral N°4556 en date du 2/08/1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU la requête de M. Jean LICHERE reçue le 03/04/2017 concernant le retrait de territoires de plus de 40 ha d'un seul tenant des ACCA de CHAY et de PAROY ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs en date du 11/04/2017 ;

VU l'absence d'observation du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs ;

VU la consultation du président de l'ACCA en date du 4/04/2017 ;

CONSIDERANT que les propriétés de M. Jean LICHERE répondent aux critères de surface et de continuité du fond fixés par l'article L 422-13 du code de l'environnement et ouvrent droit à opposition ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'ACCA de CHAY sont déterminés, à compter du 26/10/2017 dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'annexe 1 figurant à l'arrêté précité du 2/08/1972 est abrogée à compter du 26/10/2017.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CHAY pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de CHAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'ACCA de CHAY
- M. Jean LICHERE.

Fait à BESANCON, le 19 JUIL. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

**ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°25-2017 DU
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE CHAY**

19 JUIL. 2017

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
CHAY		<p>Toute la superficie de la commune (624 ha) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation : 60 ha - de l'opposition cynégétique <p>M. Jean LICHERE Section B n°6 36 ha 15 a <i>(attenant à 26 ha 42 a 10 ca sur PAROY)</i></p> <p align="center"><i>Soit un territoire de 527 ha 85 a soumis à l'action de l'ACCA</i></p>

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-07-19-006

ACCA de NODS - modification de territoire

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2017
Portant MODIFICATION DE L'ARRETE N°3210 DU 12/06/1972
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACCA DE NODS

VU le code l'environnement (livre IV – Titre II) ; notamment les articles L 422-10, L 422-14, L 422-15, L 422-18 et les articles R* 422. 52 et R 422-56 ;

VU l'arrêté préfectoral N°6686 du 6/11/1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de NODS ;

VU l'arrêté préfectoral N°3210 en date du 12/06/1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de NODS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU la notification en date du 25/04/2017 de l'opposition de conscience formulée par M. Jacques MOREL sur les communes de NODS et VANCLANS ;

VU l'accusé réception du dossier complet en date du 4/05/2017 ;

VU la consultation du maire, du président de l'ACCA de NODS, de la Fédération Départementale des Chasseurs et du Service Départemental de l'ONCFS en date du 4/05/2017 ;

VU l'avis réputé favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs à la date du 4/07/2017 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 11/05/2017;

CONSIDERANT que l'opposition de M. Jacques MOREL répond aux critères de recevabilité fixés à l'article L 422-14 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'ACCA de NODS sont déterminés, à compter du 06/11/2017 dans les états annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'annexe 1 figurant à l'arrêté précité du 12/06/1972 est abrogée à compter du 06/11/2017.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de NODS pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de NODS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'ACCA de NODS
- M. Jacques MOREL

Fait à BESANCON, le 19 JUL. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°2017 DU 19 JUIL. 2017
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE NODS

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
NODS		Toutes les sections du cadastre à l'exception
	D	Parcelles 133 – 134 – 137 – 138 – 155 à 169 et 171 à 177
	D	Parcelles 178 à 205 - 207
	D	Parcelles 208 à 221 inclus, sauf parcelle 211 – 225 à 227 inclus – 236 à 245 inclus – 249 à 288 inclus – 292 à 301 inclus – 303 – 304 – 306 à 310 – 312 - 345
		De l'opposition de conscience :
		M. MOREL Jacques
	ZI	N°12
	ZK	N°38 à 41
	ZM	N°5
	 6 ha 49 a 75 ca
		<i>Soit un territoire de 904 ha 91 a 25 ca soumis à l'action de l'ACCA</i>

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-07-19-009

ACCA de PAROY - modification de territoire

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2017-
Portant MODIFICATION DE L'ARRETE N°2897 DU 29/05/1972
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACCA DE PAROY**

- VU** le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-10 , L 422-13, L 422-15, L 422-18 et l'article R* 422. 52;
- VU** l'arrêté préfectoral N°3962 du 07/06/1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de PAROY ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2897 en date du 29/05/1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de PAROY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** la requête de M. Jean LICHERE reçue le 03/04/2017 concernant le retrait de territoires de plus de 40 ha d'un seul tenant des ACCA de CHAY et de PAROY ;;
- VU** l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs en date du 11/04/2017 ;
- VU** l'absence d'observation du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs ;
- VU** la consultation du président de l'ACCA en date du 4/04/2017 ;

CONSIDERANT que les propriétés de M. Jean LICHERE répondent aux critères de surface et de continuité du fond fixés par l'article L 422-13 du code de l'environnement et ouvrent droit à opposition ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'ACCA de PAROY sont déterminés, à compter du 07/06/2018 dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'annexe 1 figurant à l'arrêté précité du 29/05/1972 est abrogée à compter du 07/06/2018.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PAROY pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de PAROY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'ACCA de PAROY
- M. Jean LICHERE.

Fait à BESANCON, le 19 JUIN 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

**ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°25-2017- DU
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE PAROY**

19 JUIL. 2017

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
PAROY		<p>Toute la superficie de la commune à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du domaine public - de l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation : - de l'opposition cynégétique <p>M. Jean LICHERE Section C n°295 et 29626 ha 42 a 10 ca <i>(attenant à 36 ha 15 a sur CHAY)</i></p> <p><i>Soit un territoire de 358 ha 57 a 90 ca soumis à l'action de l'ACCA</i></p>

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-07-19-007

ACCA de VANCLANS - modification de territoire

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2017
Portant MODIFICATION DE L'ARRETE MODIFIE N°3929 DU 3/07/1972
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACCA DE VANCLANS

VU le code l'environnement (livre IV – Titre II) ; notamment les articles L 422-10, L 422-14, L 422-15, L 422-18 et les articles R* 422. 52 et R 422-56 ;

VU l'arrêté préfectoral N°232 du 12/01/1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de VANCLANS ;

VU l'arrêté préfectoral N°3929 en date du 3/07/1972 modifié par l'arrêté préfectoral N°6454 du 6/12/2001 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VANCLANS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU la notification en date du 25/04/2017 de l'opposition de conscience formulée par M. Jacques MOREL sur les communes de VANCLANS et de NODS ;

VU l'accusé réception du dossier complet en date du 4/05/2017 ;

VU la consultation du maire, du président de l'ACCA de VANCLANS, de la Fédération Départementale des Chasseurs et du Service Départemental de l'ONCFS en date du 4/05/2017 ;

VU l'avis réputé favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs à la date du 4/07/2017 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 11/05/2017 ;

CONSIDERANT que l'opposition de M. MOREL Jacques répond aux critères de recevabilité fixés à l'article L 422-14 du code de l'environnement .

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'ACCA de VANCLANS sont déterminés, à compter du 12/01/2018 dans les états annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'annexe 1 et l'annexe 1 bis figurant respectivement aux arrêtés précités du 3/07/1972 et du 6/12/2001 sont abrogées à compter du 12/01/2018 ;

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VANCLANS pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de VANCLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'ACCA de VANCLANS
- M. Jacques MOREL.

Fait à BESANCON, le 19 JUL. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°2017 DU
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE VANCLANS

19 JUL. 2017

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
VANCLANS		<p>Toute la superficie de la commune à l'exclusion de :</p> <p>- l'agglomération et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation : 35 ha</p> <p>des oppositions de conscience :</p> <p>M. ANDREZ Bernard : ZC N° 21, 22..... 12 ha 92 a 60 ca</p> <p>M. MOREL Jacques : ZC N° 16, 18, 19..... 13 ha 47 a 70 ca</p> <p align="center"><i>Soit un territoire de 876 ha 59 a 70 ca soumis à l'action de l'ACCA</i></p>

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-07-19-005

ACCA TERRES DE CHAUX - modification du territoire

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2017
Portant MODIFICATION DE L'ARRETE N°25-2016-11-18-001 DU 18/11/2016
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACCA DES TERRES DE CHAUX

VU le code l'environnement (livre IV – Titre II) ; notamment les articles L 422-10, L 422-14, L 422-15, L 422-18 et les articles R* 422. 52 et R 422-56 ;

VU l'arrêté préfectoral N°7043 du 23/11/1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée des TERRES DE CHAUX ;

VU l'arrêté préfectoral N°25-2016-11-18-001 en date du 18/11/2016 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée des TERRES DE CHAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU la notification en date du 28/03/2017 de l'opposition de conscience formulée par M. Jean-Louis MONNERET sur l'ACCA des TERRES DE CHAUX ;

VU l'accusé réception du dossier déclaré complet à la date du 29 /03/2017 ;,

VU la consultation du maire, du président de l'ACCA, de la Fédération Départementale des Chasseurs et du Service Départemental de l'ONCFS en date du 30/03/2017 ;

VU l'avis réputé favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs à la date du 30/05/2017 ;

VU l'avis réputé favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs à la date du 30/05/2017 ;

CONSIDERANT que l'opposition de M. Jean-Louis MONNERET répond aux critères de recevabilité fixés à l'article L 422-14 du code de l'environnement .

VU la notification en date du 24/04/2017 de l'opposition de conscience formulée par M. Denis LALLEMAND sur l'ACCA des TERRES DE CHAUX ;

VU l'accusé réception du dossier déclaré complet à la date du 27/04/2017 ;

VU la consultation du maire, du président de l'ACCA, de la Fédération Départementale des Chasseurs et du Service Départemental de l'ONCFS en date du 2/05/2017 ;

VU l'avis réputé favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs à la date du 2/07/2017;

VU l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 23/05/2017 ;

VU le courrier du Président de l'ACCA des TERRES DE CHAUX en date du 12/05/2017 ;

CONSIDERANT que l'opposition de M. Denis LALLEMAND répond aux critères de recevabilité fixés à l'article L 422-14 du code de l'environnement .

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'ACCA des TERRES DE CHAUX sont déterminés, à compter du 23/11/2017, dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'annexe 1 figurant à l'arrêté précité du 18/11/2016 est abrogée à compter du 23/11/2017.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune des TERRES DE CHAUX pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune des TERRES DE CHAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'ACCA des TERRES DE CHAUX
- M. Jean-Louis MONNERET
- M. Denis LALLEMAND.

Fait à BESANCON, le 19 JUIL. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°2017 DU
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DES TERRES DE CHAUX

19 JUIL 2017

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
LES TERRES DE CHAUX		<p>Toute la superficie de la commune à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation 52 ha 70 a - des oppositions : <p>commune de VALOREILLE : 31 ha 47 a 25 ca commune de BIEF : 2 ha 55 a 45 ca</p> <ul style="list-style-type: none"> - des oppositions de conscience : <p>M. Jean-Louis MONNERET Section A n°140 à 157: 20 ha 22 a 02 ca</p> <p>M. Denis LALLEMAND Section D n°26 à 29, n°33 : 6 ha 63 a 60 ca</p> <p align="center"><i>Soit un territoire de 1 316 ha 49 a 96 ca soumis à l'action de l'ACCA</i></p>

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-07-24-004

Commune de JOUGNE - application du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2017-07

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE JOUGNE

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de JOUGNE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 11/07/17 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 80,2950 ha de bois situés sur le territoire des communes de JOUGNE et des HOPITAUX NEUFS ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 6/07/2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
JOUGNE	AB	342	1,6752	0,7952
	AE	21	0,5640	0,5640
	AE	143	0,0480	0,0480
	B	1	1,2985	1,2985
	B	2	0,5357	0,5357
	B	4	4,4801	3,7000

JOUGNE	B	170	13,3520	3,1990
	C	9	0,3470	0,3470
	C	12	16,4472	6,2500
	C	13	1,5800	1,0000
	C	15	5,1250	5,1250
	C	128	1,2270	1,2270
	C	368	0,5362	0,5362
	C	411	1,3785	1,3785
	D	270	0,5997	0,5997
	D	279	2,3920	1,3300
	E	20	12,2480	12,2480
	E	22	9,0230	9,0230
	E	42	0,6505	0,6505
	E	43	19,3556	19,3556
	E	44	1,1106	1,1106
E	45	9,8682	6,5335	
<i>Sous total</i>				76,8550
HOPITAUX NEUFS	A	77	3,4400	3,4400
TOTAL				80,2950

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, MM. les Maires des communes de JOUGNE et des HOPITAUX NEUFS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies de JOUGNE et des HOPITAUX NEUFS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 24 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-07-24-005

Commune de VIEILLEY - application du régime forestier

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2017-07

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE VIEILLEY

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de VIEILLEY, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 13/07/17, tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 1,8607 ha de bois situés sur le territoire de la commune de VIEILLEY ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 11/07/17 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
VIEILLEY	ZD	194	0,1682	0,1682
	ZD	195	0,9675	0,9675
	Zh	81	0,7250	0,7250
TOTAL				1,8607

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, Mme le Maire de la commune de VIEILLEY, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VIEILLEY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 24 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

Bernard LIANZON,

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2017-07-18-001

Mise en demeure de la communauté de communes des
Lacs et Montagnes du HautDoubs (CCLMHD)
de mettre en conformité le système d'assainissement des
eaux usées
de l'agglomération d'assainissement de METABIEF

Direction Départementale des Territoires

Service : ERNF – UEA

Arrêté n°25-2017-xx-xx-xxx
mettant en demeure la communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-
Doubs (CCLMHD)
de mettre en conformité le système d’assainissement des eaux usées
de l’agglomération d’assainissement de METABIEF

- VU la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaine ;
- VU le code de l’Environnement, notamment le livre II et les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L216-1, L216-1-1, R214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU l’arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d’assainissement collectif et aux installations d’assainissement non collectif, à l’exception des installations d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, applicable à compter du 01/01/2016 ;
- VU l’arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles ;
- VU l’arrêté du 22 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l’arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d’évaluation de l’état écologique, de l’état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l’environnement ;
- VU le schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée Corse (SDAGE) du 20 novembre 2009 ;
- VU le Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Haut Doubs-Haute Loue approuvé par arrêté inter-préfectoral le 07/05/2013 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et les départements ;
- VU les circulaires du 8 décembre 2006 et 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU la régularisation de la station de traitement des eaux usées (STEU) de METABIEF, pris en application de l’article L214-6 du code de l’environnement, en date du 5 décembre 2006;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-05-03-0004 du 3 mai 2017 portant prescriptions complémentaires et relatif à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et les eaux traitées et à leur réduction (RSDE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28/03/2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28/04/2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT25-ERNF-UEA/2015-007 du 14 octobre 2015 mettant en demeure la communauté de communes, de réaliser un diagnostic du système d'assainissement de METABIEF ;

VU le diagnostic du système d'assainissement de METABIEF engagé par la communauté de communes et confié au cabinet ARTELIA, dans le cadre de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus ;

VU le choix réalisé, parmi les différents scénarios, par la communauté de communes à l'issu du diagnostic, de regrouper les systèmes d'assainissement de METABIEF et de LES LONGEVILLES-MONT D'OR et de reconstruire une seule station de traitement des eaux usées (STEU) ;

VU le courrier adressé à la communauté de communes des Lacs et montagnes du Haut-Doubs, le 24/05/2017 par lequel elle est invitée à faire valoir ses remarques sur les dispositions du présent arrêté ;

VU l'avis de la CCLMHD repris dans le courriel du 12/07/2017, sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la STEU de METABIEF, mise en service en 1984, aujourd'hui en surcharge hydraulique et organique,

- d'une part, ne respecte pas les niveaux de rejet minimaux prescrits dans l'arrêté de prescriptions générales du 21/07/2015,
- et d'autre part, impacte significativement le ruisseau LE BIEF ROUGE ;

CONSIDERANT que suite au diagnostic du système d'assainissement, il apparaît techniquement impossible de conserver le rejet de la nouvelle STEU sur le bassin-versant du ruisseau le BIEF ROUGE et qu'en conséquence, la communauté de communes a opté pour le regroupement des deux systèmes d'assainissement de METABIEF et de LES LONGEVILLES-MONT D'OR et donc la reconstruction d'une STEU unique avec un rejet dans la rivière Le DOUBS ;

CONSIDERANT que les travaux doivent être réalisés dans les meilleurs délais et qu'il est nécessaire, pour ce faire, de fixer à la CCLMHD un échéancier de mise en œuvre mais que ce calendrier doit tenir compte des contraintes matérielles et logistiques exprimées par la CCLMHD dans son avis;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

La CCLMHD est mise en demeure :

- de réaliser les travaux de construction d'une nouvelle STEU pour les bassins de METABIEF et LES LONGEVILLES MONT D'OR ;
- de réaliser les travaux de mise en œuvre des canalisations de transfert nécessaires à la réorganisation des deux systèmes d'assainissement ;
- de réaliser les études de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux cités plus haut ;

- de réaliser les études préalables et élaborer le dossier d'autorisation environnementale unique du nouveau système d'assainissement formé des systèmes de METABIEF et LES LONGEVILLES MONT D'OR ainsi que l'éventuelle évaluation environnementale si elle était nécessaire ;

ARTICLE 2 – Délai d'exécution

Cette opération sera mise en œuvre selon le calendrier ci-après :

Étapes	Échéances	Documents à communiquer
Dépôt du dossier d'autorisation environnementale unique et d'évaluation environnementale	30/11/2017	Dossiers en 7 exemplaires
Études techniques de maîtrise d'œuvre	30/04/2018	Avant-projet détaillé
Arrêté préfectoral d'autorisation	30/09/2018	
- consultation et choix des entreprises	30/09/2018	Notification du marché de travaux
Démarrage du chantier et réalisation des travaux	31/03/2019	Ordre de service et compte-rendu des réunions de chantier
Mise en service des ouvrages	31/12/2020	Réception des travaux et contrôle de conformité par le service police de l'eau

ARTICLE 3 - Mesures transitoires

Jusqu'à la mise en service du nouveau système d'assainissement, les deux systèmes actuellement en service, devront rester correctement exploités, maintenus et entretenus, afin d'en obtenir les meilleures performances.

ARTICLE 4 - Information du service police de l'eau

Le Président de la CCLMHD informera le service police de l'eau de la DDT de l'avancement de l'opération.

ARTICLE 5 - Sanctions administratives encourues

A défaut du respect des délais notifiés par cet arrêté, seront mises en œuvre les démarches prévues à l'article L216-1-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Sanctions pénales encourues

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la CCLMHD est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 - Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la CCLMHD.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Besançon.

ARTICLE 10 - Exécution

Le directeur départemental des Territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BESANCON, le 18 JUILLET 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
signé Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-07-18-006

R2-KONICA-20170721070919

Arrêté d'autorisation unique d'effacement du barrage de Beaulieu à Valentigney



PREFET du DOUBS

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°
portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement,
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014
concernant l'effacement du barrage de Beaulieu
commune de Valentigney

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. BARTOLT (Raphaël), en qualité de préfet du Doubs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée Corse, approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu la demande présentée par Pays de Montbéliard Agglomération (PMA), sis 8, Avenue des Alliés, BP98407 25208 Montbéliard Cedex en vue d'obtenir l'autorisation unique pour le dossier Effacement du barrage de Beaulieu ;

Vu le dossier de déclaration d'Intérêt Général présentée par le Pays de Montbéliard Agglomération (PMA), sis 8, Avenue des Alliés, BP98407 25208 Montbéliard Cedex pour le projet d'effacement du barrage de Beaulieu ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général en date du 18 octobre 2016;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne Franche – Comté du 4 novembre 2016;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du 28 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Doubs (DDT 25) unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques du 12 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale de Pêche du Doubs du 10 janvier 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;

Vu l'arrêté préfectoral n°Préfecture-DRCT-BREEP-20170224-001 en date du 9 mars 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 31 mars 2017 et le 4 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de VALENTIGNEY, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 17 mai 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16/06/2017 ;

Vu le courrier en date du 22 juin 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 26 juin 2017 ;

Considérant que les ouvrages faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire Pays de Montbéliard Agglomération (PMA), sis 8, Avenue des Alliés, BP98407 25208 Montbéliard Cedex, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique visant à l'effacement du barrage de Beaulieu sur les communes de VALENTIGNEY et de MANDEURE tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

L'ouvrage concerné par l'autorisation unique est situé sur la commune de Valentigney :

- ROE 21732 : barrage de Beaulieu ;

Le projet d'arasement de cet ouvrage relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	11D3120
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	11D3140
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	11D3150

Article 4 : Caractéristiques et localisation

Historique, usages et règlement d'eau éventuel :

L'ouvrage a été construit au XIV siècle, et figure sur les cartes de Cassini de 1759. Il n'a cessé d'être exploité jusqu'aux années 1960, mais l'activité liée à l'exploitation de l'énergie hydro-électrique a cessé à partir des années 1970. Le canal a par la suite été comblé, et les installations démantelées. Seul le barrage et le vannage sont encore présents.

L'ensemble hydraulique se compose des ouvrages suivants :

- Un barrage poids de forme oblique (crête incurvée) d'une longueur déversante de 98 m. Le calage de la crête est compris entre 326.07 et 326.12m IGN69.
- Un vannage de décharge dans le prolongement rive droite du barrage. Ce vannage est composé de 2 groupes de 4 vannes à crémaillère (soit 8 vannes au total), d'une largeur respective de l'ordre de 1m (soit 8m d'ouverture cumulée).

Propriétaires ou détenteurs de droits d'eau potentiels :

Seuil de l'ancienne usine « Cycles Peugeot – Beaulieu », il appartient à l'Agglomération du

Pays de Montbéliard depuis juin 2012 suite à sa cession par l'Etablissement Public Foncier du Doubs.

Titre II : DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 5 : Objet de la Déclaration d'Intérêt Général

Est déclarée d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, sous réserve des dispositions du présent arrêté, le projet d'effacement du barrage de Beaulieu.

Les opérations seront exécutées par PMA appuyé techniquement par l'EPTB Saône Doubs.

Motivation de la demande de DIG

Les opérations d'aménagement s'inscrivent dans une démarche de restauration physique et de la continuité écologique du Doubs à Valentigney. Ces principes sont définis par l'article L.211-1 du Code l'Environnement.

L'ensemble du programme de travaux est parfaitement conforme avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée.

Les opérations du programme poursuivent plusieurs objectifs d'intérêt général (Art. L.214-17 du Code de l'Environnement, Directive Cadre européenne sur l'Eau et orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée), que sont :

- La restauration locale des continuités biologiques et sédimentaires, par diversification des écoulements actuellement banalisés, ...

De plus, dans sa globalité, le projet assurera la pérennité des usages locaux avec :

- La gestion paysagère de la traversée des villes,
- La non-aggravation du risque d'inondation par débordement, par la mise en place ou l'amélioration de zone de rétention des crues.

Les aménagements projetés nécessitent plusieurs types de travaux :

Une première phase de travaux relative au ré-aménagement du site :

- effacement de l'ouvrage ;
- confortement des berges au niveau du seuil démantelé ;
- remodelage du lit mineur au niveau de l'ancien ouvrage ;
- une phase de suivi des évolutions du lit mineur au gré des crues ;

Une phase de ré-intervention éventuelle :

Dans le cas d'une apparition de dysfonctionnements morphologiques à l'origine d'une déstabilisation profonde du lit mineur (fond et berges) et/ou d'une altération significative de la qualité des habitats aquatiques.

Article 6 : Prescriptions générales

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, ainsi qu'aux dispositions du programme soumis à enquête publique.

Une nouvelle déclaration d'intérêt général de l'opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du Code de l'Environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- en cas de modification de la répartition des dépenses entraînant une participation des riverains ;
- en cas de modification substantielle des ouvrages ou installations ayant fait l'objet de la déclaration initiale, ou de leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Pour chaque projet, le permissionnaire est tenu d'effectuer les démarches définies en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 7 : Durée de la Déclaration d'Intérêt Général

Si les travaux d'effacement du barrage de Beaulieu n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans le délai de dix ans à compter de la notification de cet arrêté, la présente Déclaration d'Intérêt Général deviendra caduque.

Les dispositions de la présente Déclaration d'Intérêt Général demeurent applicables tant que les opérations seront effectuées par PMA.

Article 8 : Coût de l'opération

Les opérations sont évaluées à un coût total en deux temps de 212 000 € HT (hors maîtrise d'œuvre).

Aucune participation financière des propriétaires concernés par les travaux n'est sollicitée.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente Déclaration d'Intérêt Général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Incidence financière

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de la Déclaration d'Intérêt Général.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la Déclaration d'Intérêt Général, ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 12 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 13 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend du 1^{er} mai au 30 octobre.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 14 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 16 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 17 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent

arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 20 : Prescriptions spécifiques

PENDANT LES TRAVAUX

pêche de sauvegarde:

Aucune pêche de sauvegarde ne sera effectuée du fait de la largeur du site, et de l'absence de confinement de zones de chantier par batardage.

organisation du chantier :

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

La largeur du Doubs étant importante, une intervention à la fois en rive gauche et en rive droite sera nécessaire. L'accès en rive droite se fera par la parcelle appartenant à PMA ou conventionnera une servitude de passage avec le nouveau propriétaire. Le cas échéant, PMA fera usage de l'art. L151-37-1 du Code rural et de la pêche maritime. Aucun aménagement spécifique n'est a priori nécessaire. Cet accès concernera principalement le démantèlement du vannage.

En ce qui concerne la rive gauche, l'accès pourra se faire par la petite zone industrielle puis un accès devra être aménagé sur la rive avec l'accord des propriétaires riverains. Cet accès sera privilégié pour le démantèlement du seuil (sous réserve des autorisations nécessaires).

Le démantèlement des vannes par la rive droite constitue la première étape. Ce démantèlement s'effectuera en deux étapes, le système de vannes étant séparé en deux par une pile maçonnée.

Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

prévention des pollutions accidentelles :

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques par les engins de chantier en circulation ou en stationnement, en prévoyant des dispositifs adaptés permettant d'éviter l'écoulement de la pollution dans le cours d'eau (par exemple : barrage flottant, produit neutralisant, kits anti-pollution...). Un plan de localisation situant les zones de dépôt d'hydrocarbures et du matériel de dépollution d'urgence sera fourni par le pétitionnaire.

Le stockage d'hydrocarbures sera interdit sur le chantier. Les engins ne feront pas le plein de carburant sur le chantier, mais bien en dehors. Les engins de chantier doivent être exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives.

En cas de pollution accidentelle, le service de Police de l'Eau, l'Agence Française de Biodiversité (AFB, ex-ONEMA), le service de la Préfecture (SIRACEDPC), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'ARS, ainsi que les mairies de Valentigney et Mandeuve, devront être immédiatement prévenus. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

stockage des matériaux :

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux sera effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

prévention de la prolifération des espèces invasives :

Les travaux ne devront pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Erable Negundo, Topinambour, Berce du Caucase...). Le déclarant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Il vérifiera notamment la provenance des remblais utilisés.

Si des stations d'espèces invasives sont présentes sur la zone de travaux, une vigilance accrue devra être portée afin de ne pas favoriser la dissémination de ces végétaux. Les stations de ces espèces devront être recensées et balisées avec de la rubalise avant le démarrage des travaux. En cas d'extraction d'une station lors des terrassements, les produits végétaux et les matériaux pollués par ces espèces invasives devront être évacués et éliminés, afin d'éviter leur prolifération. (par exemple : en procédant à un enfouissement profond supérieur à 3 mètres).

APRÈS LES TRAVAUX

remise en état du site :

A l'issue du chantier, une remise en état du site sera réalisée, afin de supprimer les traces de passage des engins utilisés pour réaliser les travaux, dans les zones d'atterrissement et sur les berges.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier devra être remis dans son état d'origine, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, ou faire l'objet d'une opération de renaturation.

évacuation des déchets et des sédiments :

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux seront évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

modification des prescriptions :

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 21 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Démantèlement du système de vannage

Le démantèlement du système de vannage s'effectuera par grutage, directement depuis la rive droite. L'ensemble du complexe comprenant les vannes et le génie civil (piles maçonnées) sera démantelé.

Les matériaux seront triés et évacués dans des centres agréés et/ou stockés sur place pour une revalorisation ultérieure.

Le démantèlement du vannage permettra dans un premier temps le passage du débit du Doubs.

Démantèlement du seuil

Le démantèlement du seuil s'effectuera depuis la rive gauche. Suite au démantèlement du vannage, l'ensemble du débit pourra être dérivé vers la rive droite. Un batardage de la rive droite sera effectué par terrassement des matériaux de la retenue et mise en place de bigbags dans un premier temps.

Les opérations successives de déblai / remblai permettront de créer un batardeau naturel et de permettre d'assécher la zone de travail. Le seuil sera démantelé en plusieurs phases à l'avancement depuis la rive gauche.

Les matériaux issus du démantèlement seront triés. Puis les matériaux sains (moellons calcaires) seront réutilisés pour le comblement de la fosse aval notamment. La cote du fond est estimée à 323.9 m NGF au droit du seuil.

A l'heure actuelle, aucune donnée ne permet de connaître les fondations de l'ouvrage. Dans le cas où celles-ci seraient plus profondes que la cote de fond prédéterminée, elles seront laissées en place, afin de ne pas recréer de singularité sur le profil en long du cours d'eau.

Remarque : L'intervention depuis la rive gauche impacte des parcelles appartenant à des propriétaires privés. Le mode opératoire précédemment décrit suppose l'accord préalable des propriétaires. Dans le cas contraire, des aménagements de franchissement depuis la rive droite devront être envisagés, le principe du démantèlement restant identique.

Comblement de la fosse de dissipation

La fosse de dissipation se trouve en aval immédiat de l'ouvrage. Son volume est estimé à environ 1300 m³. Le volume des matériaux potentiellement extrait lors du démantèlement du barrage est estimé à 500 m³.

Les matériaux issus du barrage ne suffiront pas, seuls, à combler entièrement cette fosse. Cependant les alluvions accumulées en amont de l'ouvrage seront remobilisées au comblement final de la fosse, par alignement avec la pente d'équilibre.

Confortement de la berge en rive droite

Les gabions situés au niveau de la berge en rive droite et actuellement en mauvais état seront supprimés et remplacés par une protection en enrochements sur une quarantaine de mètres en amont de l'actuel vannage.

Cette protection sera constituée par des enrochements en pieds de berge et d'un treillis coco H2M9 900g/m² et fera l'objet de plantations d'aulnes. La longueur totale de la protection en enrochements sera de 70 ml comprenant le remplacement des gabions en amont du seuil et le confortement de la berge en aval immédiat de celui-ci.

A noter la présence d'une buse de 800 mm dans ce secteur. La buse actuelle devra être prolongée sur la largeur des enrochements prévus.

Remodelage du lit

Une partie des alluvions actuellement stockés en amont sera utilisée pour créer une banquette en rive gauche ainsi qu'un banc en rive droite en amont de la protection en enrochements. La réutilisation des alluvions du Doubs permettra de conserver la granulométrie du cours d'eau.

Les alluvions non utilisées après ces opérations seront disposés de manière à éviter la dispersion des écoulements et garantir une hauteur d'eau minimale à l'étiage. Leur évolution, au gré des crues notamment sera ensuite suivie. Ceux-ci pourront ainsi être remobilisés et/ou réutilisés lors d'une ré-intervention ultérieure.

Traitement de la végétation

Sur le tronçon du Doubs en amont de l'ouvrage, en rive gauche, on observe une végétation rivulaire bien connectée à la rivière. Cependant, avec la suppression de cet ouvrage, celle-ci sera en partie déconnectée de la rivière et pourra, à termes, dépérir. Il est donc prévu dans le cadre de ce projet de procéder à un recépage et/ou une coupe sélective de la végétation rivulaire et notamment sur les arbres de dimension importante afin que ces derniers aient la capacité de développer leur réseau racinaire au plus proche de l'eau.

Ces arbres sont essentiellement localisés en bordure de la retenue de l'ouvrage en rive gauche. Notons enfin que les berges retravaillées seront ré-engazonnées. Le recépage sélectif sur environ 150 ml en amont du seuil actuel.

Suivi de l'évolution des aménagements

Un protocole de suivi des aménagements présentés ci-dessus a été réalisé. Ce protocole permettra à la fois de s'assurer de la tenue des dispositifs mis en place mais aussi de détecter d'éventuels désordres. Le suivi a également pour objectif d'évaluer l'impact de l'effacement du seuil de Beaulieu sur l'ensemble du tronçon du Doubs concerné (i.e. entre le seuil de la papeterie de Mandeuve et le barrage des Longines aval). Ce suivi se focalisera sur les aspects hydromorphologiques notamment avec le suivi précis de la topographie du nouveau lit et du transit sédimentaire.

Les opérations de suivi s'effectueront sur environ 6 ans après la réalisation des travaux. Elles consisteront en des visites régulières des aménagements mais aussi des relevés et mesures notamment sur les plans hydromorphologiques, biologiques et écologiques.

Les principaux points seront : le suivi global des aménagements et de la végétation, le suivi hydromorphologique du Doubs (profil en long...), le suivi de la faune piscicole (pêche électrique) et le suivi des habitats.

Ré-intervention

La ré-intervention potentielle aura lieu suite aux résultats du protocole de suivi. Elle s'effectuera donc probablement sur une période de plusieurs années après les travaux. Les points de ré-intervention sont les suivants :

- Confortement de la protection en enrochements de la berge rive droite :
Cette protection s'étend actuellement sur environ 600 ml depuis l'amont du seuil. Les travaux consisteront si nécessaire en le confortement ponctuel, estimé à 150 ml, des zones éventuellement impactées par la diminution du niveau d'eau. Elle ne constitue pas en revanche, une nouvelle protection.

- Recépage de la végétation rivulaire :
Le suivi permettra de l'évolution de la végétation suite aux travaux d'aménagement. Un recépage pourra être effectué sur les individus dépérissant ou déstabilisés. Ce suivi concerne également la végétation mise en place dans le cadre des aménagements.

- Diversification du milieu :
Les résultats du suivi hydromorphologique, écologique et biologique permettront de déterminer la nécessité ou non de diversifier le milieu au niveau de l'ancien barrage. Cette diversification prendra la forme de caches piscicoles créées par la mise en place de blocs dans le cours d'eau et éventuellement de réinjection sédimentaire ponctuelle.

Article 22 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Mesures de suivi pendant les travaux et post-travaux

Le protocole du suivi s'inspirera des recommandations de l'ONEMA et des Agences de l'Eau à travers leur guide «Aide à la définition d'une étude de suivi – Recommandation pour des opérations de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau ».

1. DETERMINATION DES ELEMENTS A SUIVRE

Un suivi après restauration d'un cours d'eau se décompose principalement en trois catégories de paramètres :

- Les paramètres intéressant le milieu physique et l'hydromorphologie,
- Les paramètres intéressant la biologie,
- Les paramètres intéressant la physico-chimie.

Suivant leur nature, les paramètres seront suivis à différentes échelles :

- Echelle des stations,
- Ensemble du linéaire restauré,
- Echelle plus étendue pour le suivi thermique par exemple.

En première approche, le suivi d'un effacement d'ouvrage dans le contexte de cloisonnement tel que celui du Doubs, présente comme principal intérêt la mesure des effets morphologiques et habitationnelle de l'opération.

Le comportement biotique semble peu pertinent en termes de suivi étant donné des effets globalement connus et attendus, associés à la modification des conditions d'habitats. La composante morphologique est quant à elle beaucoup plus pertinente en termes de retour d'expérience au travers du suivi de la dynamique propre à l'hydrosystème. Cette composante est étroitement liée à la composante « habitats aquatiques et qualité physique » dans l'objectif de restauration de conditions d'habitats « plus naturelles ».

2. OBJECTIFS ET INDICATEURS DU SUIVI

Chaque paramètre est suivi dans un ou plusieurs objectifs précis. Des indicateurs d'effets permettent de comparer et de mesurer l'évolution de ces paramètres.

3. ECHELLE DU SUIVI

En ce qui concerne l'effacement du seuil de Beaulieu, l'opération s'étend sur quelques centaines de mètres. Cependant le linéaire décloisonné est de près de 3.5 km. L'échelle est donc un linéaire assez important qui nécessite une approche différente selon le paramètre suivi. On peut suivre différents paramètres au niveau du linéaire total de restauration et des annexes hydrauliques le cas échéant :

- Paramètres du suivi général ;

- Morphologie générale du lit mineur ;

Les autres paramètres sont suivis au niveau de la station : une station est une portion du cours d'eau d'une longueur égale à environ 12 à 18 fois la largeur moyenne à pleins bords du cours d'eau, en fonction du protocole mis en oeuvre.

Les paramètres concernés par un suivi à la station sont :

- Paramètres du suivi hydromorphologique ;
- Habitats ;
- Paramètres de qualité de l'eau ;
- Aspect paysager : prise de vues depuis des points fixes et un angle identique dans le temps.

Il faut apporter quelques précisions concernant le positionnement des stations. L'objectif est que la station choisie pour un paramètre soit représentative du tronçon de rivière à suivre. Chaque paramètre suivi est mesuré ou analysé selon un protocole particulier. C'est pourquoi il y aura autant de stations différentes (et représentatives) que de protocoles à mettre en œuvre. Par exemple, la station pour le suivi de la qualité de l'eau ne sera pas forcément localisée au même endroit que celle pour le suivi des habitats. En revanche, les stations devront rester les mêmes au fil des années de suivi. Leur positionnement lors de la première campagne est donc primordial.

4. FREQUENCE ET DUREE DU SUIVI DES DIFFERENTS PARAMETRES

Le suivi doit comprendre un état initial avant travaux et plusieurs états après travaux pour mesurer l'évolution (ou non) des paramètres. La fréquence des mesures dépend évidemment de la nature de chaque paramètre.

4.1. Etat initial avant effacement

L'état initial consiste à décrire le milieu avant restauration. Chaque paramètre doit être mesuré dans les 12 mois précédant le commencement effectif des travaux (année N-1).

L'année N est la période de 12 mois après la fin des travaux.

4.2. Après effacement

Chaque paramètre doit être évalué au cours de campagnes selon une fréquence adaptée, sur une durée totale de 5 à 6 ans. Pour les paramètres de l'hydromorphologie, on se base notamment sur la survenue d'une crue morphogène. Par définition la crue morphogène est la crue qui agit de façon visible sur la morphologie du cours d'eau : création d'encoches d'érosion sur les berges, déplacement des bancs de sédiments, modification du fond et des berges, ...

Pour les paramètres biologiques et écologiques, il faut laisser le temps de la recolonisation et des cycles biologiques (faune et flore) pour que le suivi soit cohérent. Il n'y a pas de contraintes particulières pour le suivi des paramètres de qualité de l'eau, sauf éviter les périodes hydrologiques extrêmes (étiages sévères ou crues).

4.3. Récapitulatif des campagnes de suivi

Au total sur 7 ans (N-1 à N+6), il faut compter :

- 7 campagnes de suivi général des aménagements ;
- 1 campagne de suivi biologique ;
- 3 campagnes de suivi hydromorphologique ;
- 3 campagnes de suivi géomorphologique ;
- 3 campagnes de suivi écologique ;
- En option : Au moins 28 campagnes de prises de vues ;

5. PROTOCOLES DE MESURES

5.1. SUIVI GENERAL DES AMENAGEMENTS

Le suivi général des aménagements consiste à parcourir à pied l'ensemble du linéaire restauré en contrôlant la bonne tenue des aménagements (bonne reprise de la végétation, état des banquettes,...) et en relevant, le cas échéant, les désordres apparents (érosion, embâcles,...). Le suivi pourra aboutir à l'élaboration de cartes de synthèse afin de suivre l'évolution des aménagements au fil du temps.

5.2. SUIVI HYDROMORPHOLOGIQUE

5.2.1. Relevés topographiques

Un suivi topographique du lit mineur permettra d'alimenter le suivi hydromorphologique en apportant des éléments plus étendus, qui permettront de mesurer les évolutions survenues, tant au niveau des aménagements eux-mêmes que du tronçon de rivière ; et d'évaluer les évolutions à venir.

Le suivi topographique devra inclure :

- Un profil en long du fond du lit mineur et de la ligne d'eau (à bas débit) sur le linéaire impacté par les aménagements (environ 3.5 km). La densité de points à relever doit être adaptée au terrain tout en respectant un minimum d'un point tous les 25 m.
- 10 profils en travers du lit mineur (et amorces de lit majeur, soit environ 5-10 m de part et d'autre du Doubs), avec relevé de la ligne d'eau à bas débit.

5.2.2. CARHYCE

Le protocole CARHYCE comprend un certain nombre de relevés de terrain, à savoir :

- Réalisation de transects ;
- Mesures du débit ;
- Mesures de la pente de la ligne d'eau ;
- Mesures granulométriques ;
- Mesures de colmatage / profondeurs d'oxygénation.

Le protocole est détaillé dans le guide technique « CARHYCE : Caractérisation Hydromorphologique des Cours d'Eau – Protocole de recueil de données hydromorphologiques à l'échelle stationnelle » publié par Eau France.

5.3. SUIVI BIOLOGIQUE

5.3.1. Pêche électrique

La pêche électrique a pour objectif de caractériser le peuplement piscicole sur le secteur. Une pêche électrique ayant déjà été réalisée en 2016, les résultats pourront être comparés. La pêche électrique sera donc réalisée au même endroit que celle de 2016 à savoir sur la commune de Mandeure. Elle sera réalisée selon la norme « XP T90-383 (01.05.2008). Qualité de l'eau – Échantillonnage des poissons à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons en lien avec la qualité des cours d'eau »

5.4. SUIVI ECOLOGIQUE

5.4.1. Indice d'attractivité Morphologique (IAM) – Option

5.4.1.1. PRINCIPE

Il s'agit d'une méthode d'analyse cartographique standard de la qualité des mosaïques d'habitats aquatiques développée par la DR5 du CSP (DEGIORGI et al., 1994-1996) puis finalisée par TELEOS (DEGIORGI et GRANDMOTTET, 1997-1998). Basée sur trois composantes fondamentales de l'habitat aquatique que sont les vitesses d'écoulement, les hauteurs d'eau et les couples substrat/support, et sur la diversité et la qualité des combinaisons de ces trois composantes, elle permet d'évaluer l'hétérogénéité et l'attractivité biogène d'un cours d'eau à l'échelle d'une station. La démarche diagnostique utilisée consiste à réaliser une cartographie codifiée de chacune de ces composantes de la qualité physique. Les compositions des différentes mosaïques et de leur superposition peuvent ainsi être appréciées et confrontées d'une station à l'autre, ou sur une même station (évolution temporelle). Concrètement, des pôles d'attraction sont définis à partir de l'intersection des trois niveaux d'information énoncés. Ils sont ensuite dénombrés et

pondérés en fonction de chaque type de pôles afin de définir un indice chiffré : l'Indice d'Attractivité Morphodynamique (IAM).

5.4.1.2. MISE EN ŒUVRE

Les relevés de terrain se font préférentiellement en été, et durant l'étiage moyen. Ainsi, les différents relevés seront réalisés dans des conditions hydrologiques similaires pour une meilleure comparaison. Ce critère est d'autant plus important que les relevés concernent uniquement le lit mouillé du cours d'eau. Le choix de la station est laissé à l'appréciation de l'opérateur. Pour une meilleure représentativité, il est recommandé de considérer au moins deux successions de faciès radier/mouille.

5.5. SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU

Pour le suivi de la qualité de l'eau, il s'agit de réaliser des mesures in situ à l'aide d'une sonde multi-paramètres (pH, O₂ dissous et taux de saturation, conductivité, température). L'échantillonnage devra être réalisé dans le chenal d'écoulement principal de préférence loin des berges et des obstacles présents dans le lit, en se positionnant dans la veine principale du cours d'eau, face au courant. En pénétrant dans le cours d'eau, le préleveur veillera à éviter de perturber la zone d'échantillonnage (remise en suspension de sédiments).

5.6. ASPECTS PAYSAGERS

Ce suivi prendrait la forme d'un suivi photographique de l'évolution de la rivière en 2 points de vue fixes. Ils permettront ainsi de retracer l'évolution progressive des aménagements et leur insertion dans le paysage local.

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture du DOUBS et à la mairie de VALENTIGNEY et de MANDEURE pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département du DOUBS ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 24 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du DOUBS,

Le maire de la commune de VALENTIGNEY,

Le maire de la commune de MANDEURE,

Le directeur départemental des territoires du DOUBS

Le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du DOUBS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le **18 JUIL. 2017**

Le Préfet

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**



Jean-Philippe SETBON

DREAL Besançon

25-2017-07-20-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'enlever et transporter des spécimens animales protégées dans le cadre du maintien de la salubrité publique (2017-2022)

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'enlever et transporter des spécimens animales protégées dans le cadre du maintien de la salubrité publique (2017-2022)



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'enlever et transporter des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du maintien de la salubrité publique (2017 - 2022)

ARRETE N°

LE PRÉFET DU DOUBS Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-04-12-006 du 12 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Vatin, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2017-04-24-003 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 10 juillet 2017 par le service des gardes champêtres du service des gardes nature de Belfort;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'enlèvement et le transport de cadavres d'espèces animales protégées pour des raisons de salubrité publique ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'enlever et transporter des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le service des gardes champêtres du service des gardes nature, 29 boulevard Anatole France à Belfort (90000). Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions d'enlèvement et de transport de spécimens morts d'espèces protégées pour des raisons de salubrité publique.

Les espèces concernées par cette dérogation sont les espèces protégées par :

- l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Les animaux morts, ramassés sur le domaine public, seront placés dans des sacs poubelles puis transportés jusqu'aux locaux du service des gardes nature du Territoire de Belfort au 29 boulevard Anatole France à Belfort pour y être congelés en vue de l'enlèvement par les services de l'équarrissage.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes adhérentes au service des gardes nature, dans le département du Doubs. Une liste de ces communes mise à jour devra être envoyée à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine, à chaque modification du périmètre d'intervention.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Modalités de suivi

Les ramassages de cadavres d'espèces protégées feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre de chaque année autorisée.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu de ramassage (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date du ramassage.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté qui pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces, même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le

20 JUIL. 2017

pour le Préfet et par subdélégation
le chef du service Biodiversité Eau Patrimoine



Hugues Sory

DREAL Besançon

25-2017-07-21-005

Arrêté portant dérogation à la destruction de spécimens de
l'espèce végétale protégée Laîche faux-souchet sur la
commune de Glamondans

*Arrêté portant dérogation à la destruction de spécimens de l'espèce végétale protégée Laîche
faux-souchet sur la commune de Glamondans*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à la destruction de spécimens de l'espèce végétale protégée Laïche faux-souchet sur la commune de Glamondans

ARRETE N°

LE PRÉFET DU DOUBS Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu les arrêtés ministériels du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et du 22 juin 1992 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté n°25-SG-2017-04-12-006 du 12 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Vatin, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2017-04-24-003 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 2 mai 2017 par la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs ;

Vu l'avis de l'expert du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 20 juillet 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'une petite population de Laïche faux-souchet présente sur l'îlot central d'un étang ;

Considérant la présence, sur toute la longueur de la façade Ouest de cet l'étang, d'une grande station de Laïche faux-souchet non impactée par le projet ;

Considérant que l'arasement de cet îlot est nécessaire à la réouverture du milieu afin de permettre le maintien, voire le retour, de milieux favorables à la biodiversité comme les molinaies (recolonisation possible du Mélibée dont une station est attenante au site), phragmitaies, cariçaies ;

Considérant ainsi que les travaux de réhabilitation du site auront des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire des spécimens d'une espèce végétale protégée se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs, rue Châtelard à Gonsans (25360) représentée par son président, Jean-Maurice BOILLON. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé pour la Laïche faux-souchet (*Carex Pseudocyperus*), sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'une espèce végétale protégée dans le cadre de travaux de réhabilitation d'un complexe étang – boisements humides associés.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur la commune de Glamondans, dans le département du Doubs.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après. Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesures de réduction

- les travaux d'arasement de l'îlot central seront réalisés en même temps que ceux pour l'installation du moine qui nécessite la vidange de l'étang ce qui facilitera l'accès des engins ;
- la terre provenant de l'arasement de l'îlot sera stockée sur une zone de retournement à une centaine de mètres de l'étang ;

- la période d'intervention est prévue entre le 1^{er} octobre et le 15 mars, évitant ainsi les périodes sensibles de reproduction de l'avifaune, des amphibiens et des insectes. Les travaux seront réalisés si possible sur sol gelé afin de limiter les impacts des engins et du piétinement ;
- le matériel utilisé sera adapté aux travaux en milieu humide (faible portance) et devra être en excellent état de fonctionnalité afin d'éviter les fuites. Tout engin présentant des fuites sera systématiquement écarté du chantier ;
- les accès au chantier ne pourront se faire que depuis le parking existant ;
- les engins et le matériel seront stockés en dehors de la zone d'emprise de la tourbière et devront être propres en arrivant sur le site afin d'éviter toute propagation de plantes invasives ;

Mesure de suivi

- un suivi de la végétation des berges de l'étang avant et après travaux (à minimal aux années n+1, n+3 et n+5, n étant l'année de fin des travaux) sera mis en place afin de s'assurer que l'habitat de *Carex pseudocyperus* n'a pas été impacté par les travaux, en particulier par l'introduction de plantes exotiques envahissantes, auquel cas des mesures de lutte adaptées seront mises en place.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable du 1^{er} octobre 2017 au 28 février 2018 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs ,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 JUIL. 2017

pour le Préfet et par subdélégation,
le chef du service Biodiversité Eau Patrimoine



Hugues Sory

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2017-07-10-006

Arrêté préfectoral définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées.

Arrêté préfectoral définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées.

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Transports, Mobilités
Département Régulation des Transports

le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° **définissant les réseaux routiers « 120 tonnes, « 94 tonnes » et « 72 tonnes » accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Raphaël BARTOLT en qualité de Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu les avis et prescriptions associées du Conseil Départemental du Doubs du 22 décembre 2016 et du 19 janvier 2017 ;

Vu l'avis et les prescriptions associées de la ville de Besançon du 13 décembre 2016 ;

Vu l'avis et les prescriptions associées de la DIREST du 27 décembre 2016 ;

Vu les prescriptions de SNCF réseau du 18 avril 2017 ;

Vu les avis et les prescriptions associées d'APRR des 29 décembre 2016 et du 25 janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département du Doubs est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département du Doubs est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département du Doubs est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » .
- les convois doivent respecter une largeur maximale de 4 m et une longueur maximale de 25 m pour le réseau « 72 tonnes » à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes ;
- les convois doivent respecter une largeur maximale de 5 m et une longueur maximale de 35 m pour les réseaux « 94 tonnes » et « 120 tonnes » à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes ;

Les passages sur les ouvrages d'art franchissant les voies SNCF sont soumis à consultation dès 48 tonnes.

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexe 3 ; pour chaque ouvrage et équipement en annexe 3 . Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 3. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 3 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définies aux annexes 2 et 3.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

ARTICLE 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la DRIEA par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 9 :

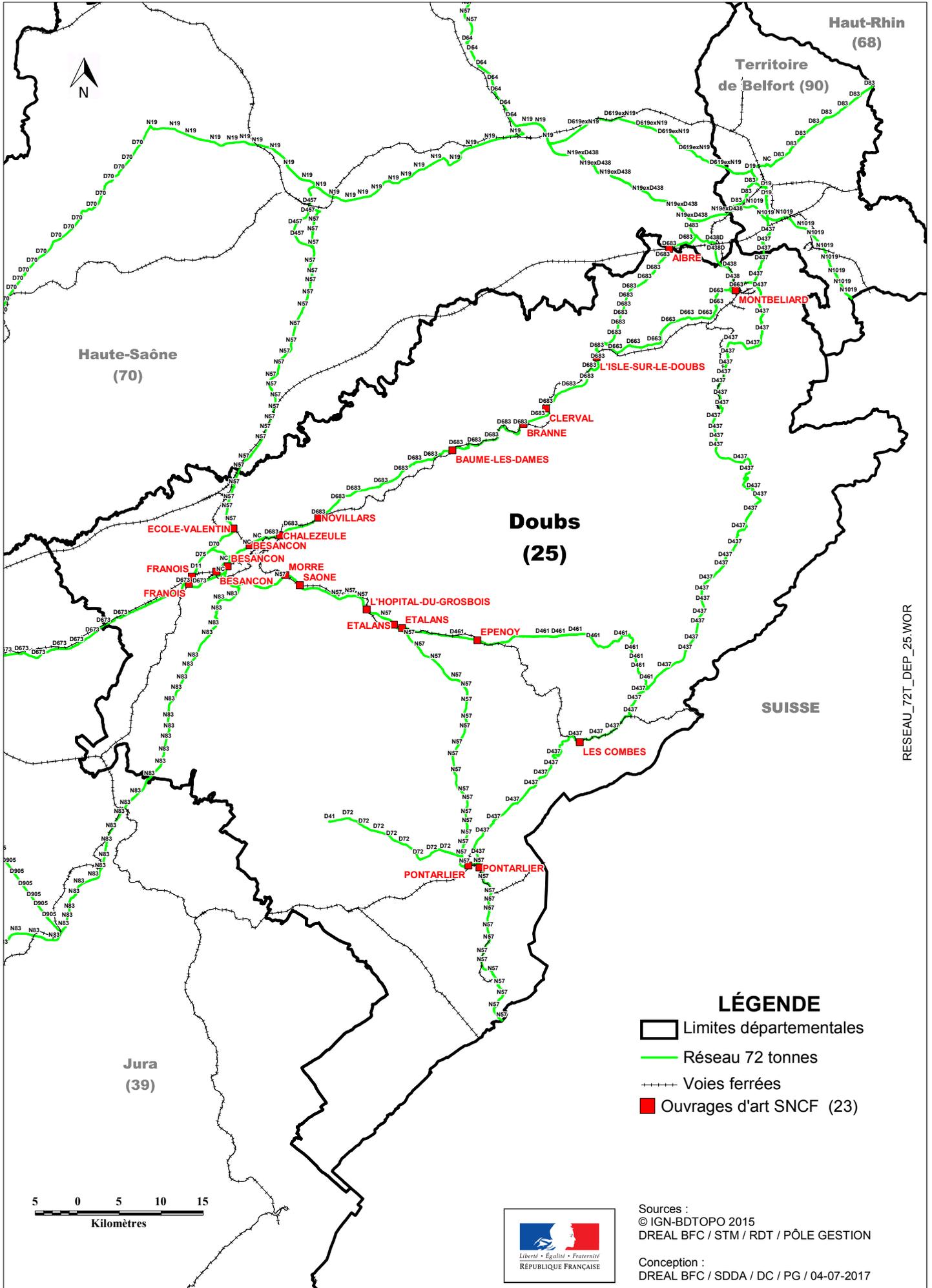
Le secrétaire général de la préfecture et le DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs .

Fait à Besançon, le **10 JUIL. 2017**

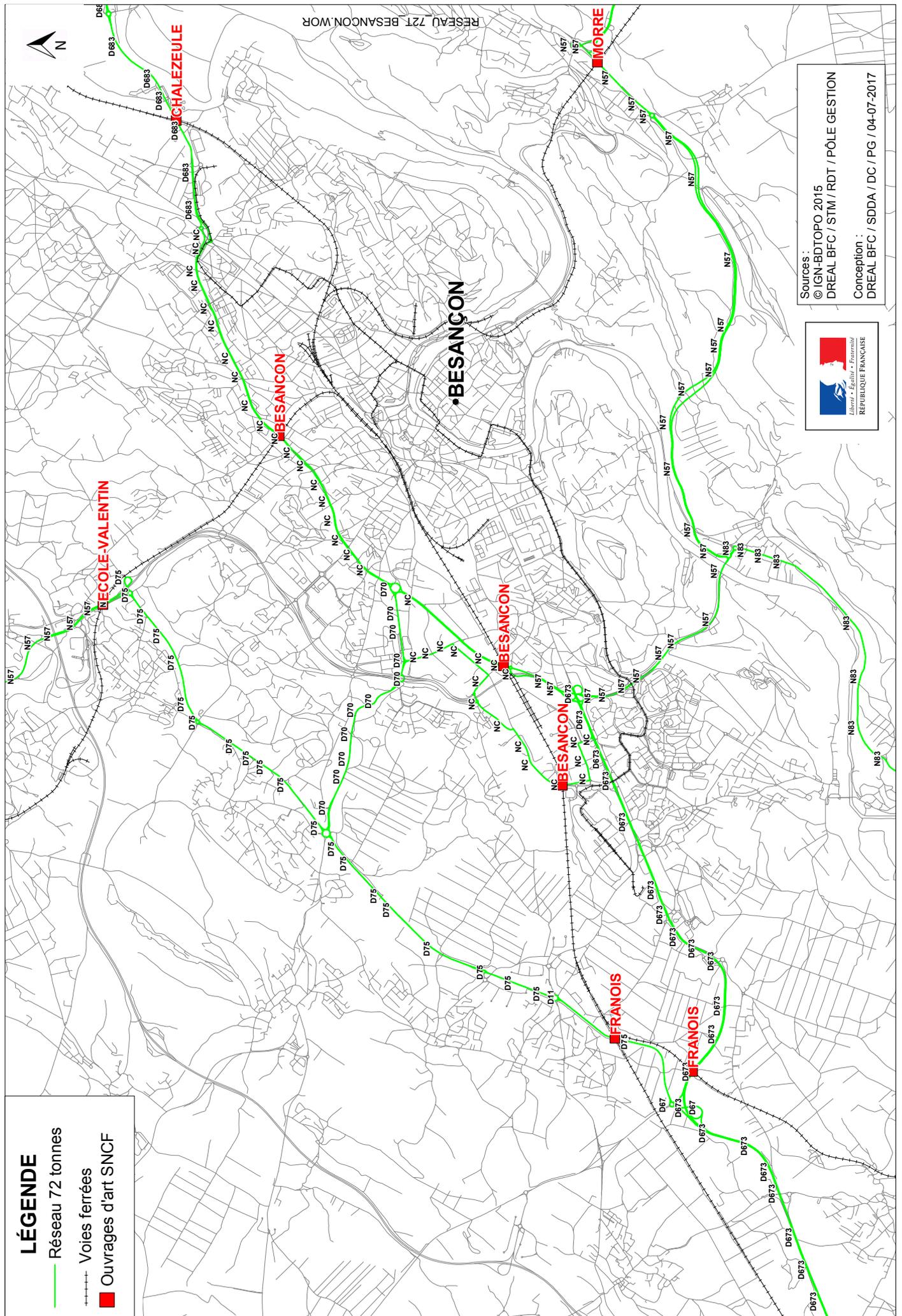
Le Préfet,



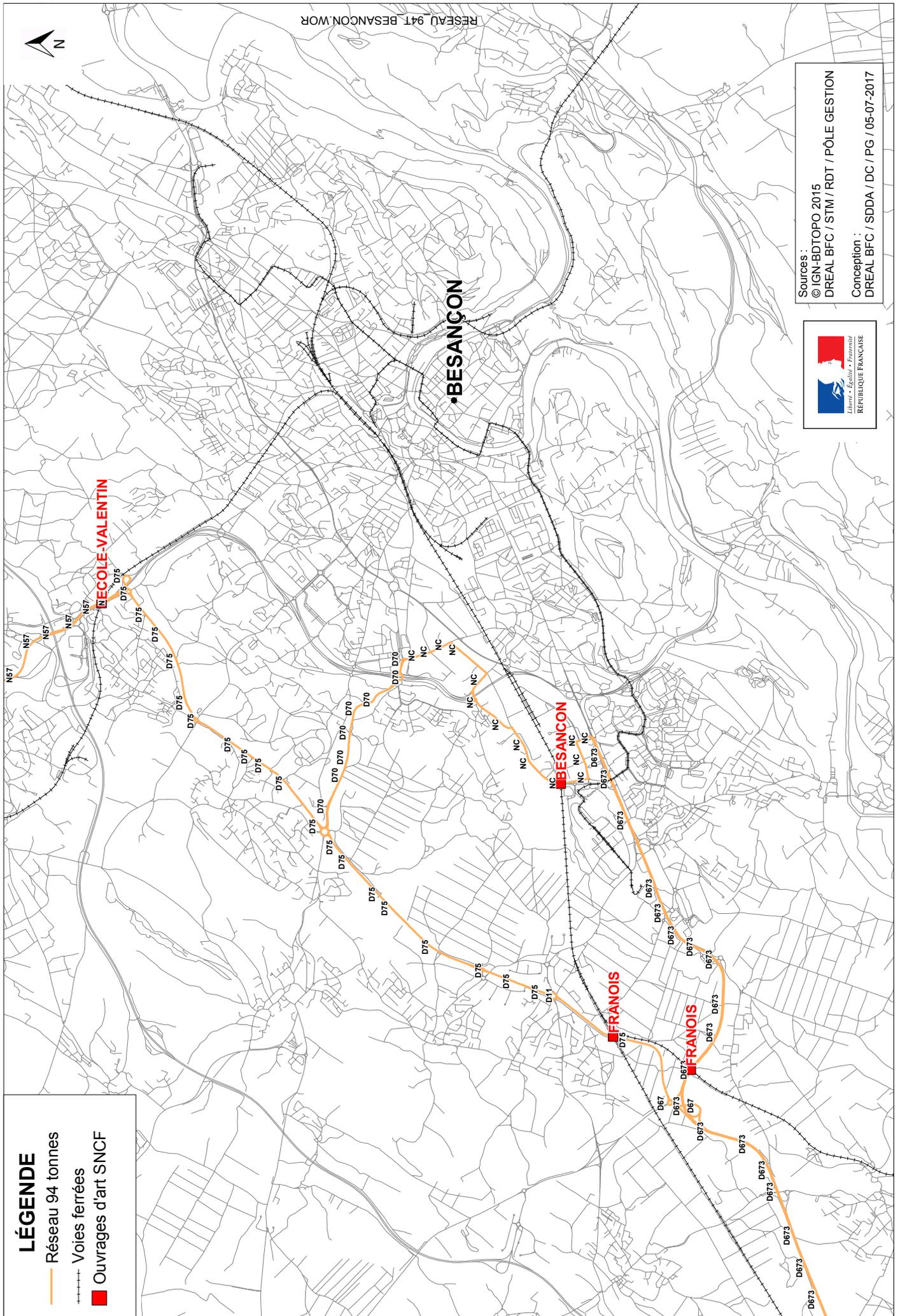
RÉSEAU 72 TONNES DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS



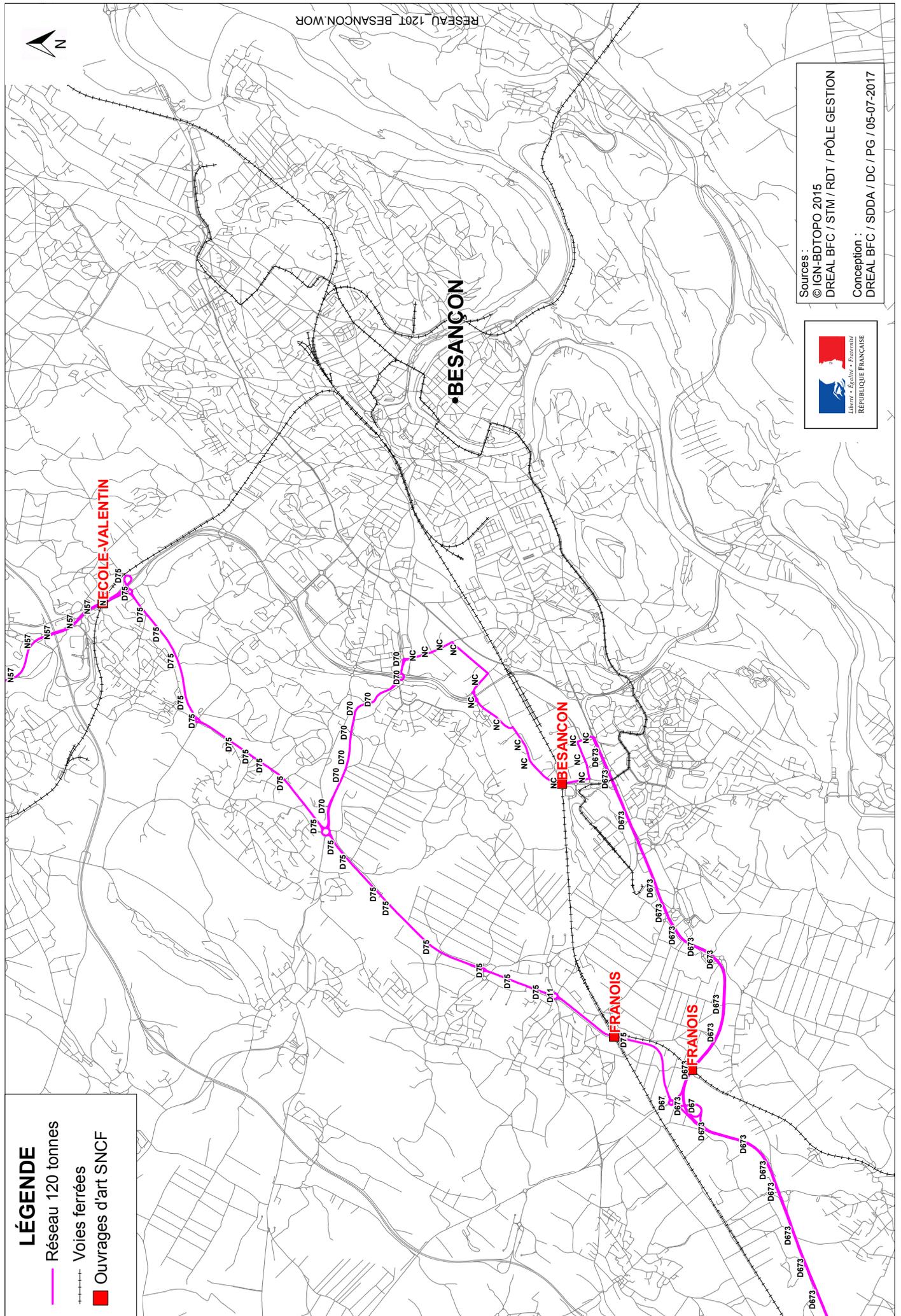
RÉSEAU 72 TONNES DANS LE SECTEUR DE BESANÇON



RÉSEAU 94 TONNES DANS LE SECTEUR DE BESANÇON



RÉSEAU 120 TONNES DANS LE SECTEUR DE BESANÇON



Annexe 2 : Voies constituant le réseau 72 tonnes du Doubs

Route	Gestionnaire	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
N 83	DIREST	Limite département 25/39	RENNES-SUR-LOUE	N 57	BEURE
N 57	DIREST	Limite département 25/70	CHEVROZ	D 75	ECOLE-VALENTIN
N 57	DIREST	D 673	BESANÇON	Limite département 25/Suisse	JOUGNE
D 72	CD 25	N 57	PONTARLIER	D 9	LEVIER
D 438	CD 25	Limite département 25/70	BETHONCOURT	D 663	MONTBELIARD
D 461	CD 25	N 57	ETALANS	D 437	LES FINS
D 437	CD 25	Limite département 25/90	NOMMAY	N57	PONTARLIER
D9463	CD 25	D 438	BETHONCOURT	D 136B	MONTBELIARD
D 136B	CD 25	D 9463	MONTBELIARD	rue de la 1ère Armée	MONTBELIARD
D 70 (route de Gray)	Ville de Besançon	D 75	BESANÇON	Boulevard Winston Churchill	BESANÇON
Rue Jouchoux	Ville de Besançon	D 70 (route de Gray)	BESANÇON	Rue Berthelot	BESANÇON
Rue Berthelot	Ville de Besançon	Rue Jouchoux	BESANÇON	Rue Lavoisier	BESANÇON
Rue Lavoisier	Ville de Besançon	Rue Berthelot	BESANÇON	Rue Fresnel	BESANÇON
Rue Fresnel	Ville de Besançon	Rue Lavoisier	BESANÇON	Rue T Edison	BESANÇON
Rue T Edison	Ville de Besançon	Rue Fresnel	BESANÇON	rue et bretelle Belin	BESANÇON
rue et bretelle Belin	Ville de Besançon	Rue T Edison	BESANÇON	Rue Einstein	BESANÇON
rue Einstein	Ville de Besançon	Rue Belin	BESANÇON	D 673 (rue de Dole)	BESANÇON
Boulevard Léon Blum	Ville de Besançon	Boulevard Winston Churchill	BESANÇON	D 683	BESANÇON

Boulevard Winston Churchill	Ville de Besançon	Boulevard Léon Blum	BESANÇON	Boulevard Président Kennedy	BESANÇON
Boulevard Président Kennedy	Ville de Besançon	Boulevard Winston Churchill	BESANÇON	N 57	BESANÇON
Rue de la 1re armée		136B	MONTBELIARD	D 613	MONTBELIARD
D 613	CD 25	Rue de la 1re armée	MONTBELIARD	D 437	MONTBELIARD
D 75	CD 25	N 57	ECOLE-VALENTIN	D 67	FRANCOIS
D 67	CD 25	D 673	FRANCOIS	D 75	FRANCOIS
D 683	CD 25	Boulevard Léon Blum	BESANÇON	Limite département 25/70	AIBRE
D 663	CD 25	D 683	MEDIERE	D 438	MONTBELIARD
D 673		Limite département 25/39	SAINT-VIT	N 57	BESANÇON

Voies constituant les réseaux 94 et 120 tonnes du Doubs

Route	Gestionnaire	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
D 70 (route de Gray)	Ville de Besançon	D 75	BESANÇON	Boulevard Winston Churchill	BESANÇON
Rue Jouchoux	Ville de Besançon	D 70 (route de Gray)	BESANÇON	Rue Berthelot	BESANÇON
Rue Berthelot	Ville de Besançon	Rue Jouchoux	BESANÇON	Rue Lavoisier	BESANÇON
Rue Lavoisier	Ville de Besançon	Rue Berthelot	BESANÇON	Rue Fresnel	BESANÇON
Rue Fresnel	Ville de Besançon	Rue Lavoisier	BESANÇON	Rue T Edison	BESANÇON
Rue T Edison	Ville de Besançon	Rue Fresnel	BESANÇON	rue et bretelle Belin	BESANÇON
rue et bretelle Belin	Ville de Besançon	Rue T Edison	BESANÇON	Rue Einstein	BESANÇON
rue Einstein	Ville de Besançon	Rue Belin	BESANÇON	D 673 (rue de Dole)	BESANÇON

Boulevard Léon Blum	Ville de Besançon	Boulevard Winston Churchill	BESANÇON	D 683	BESANÇON
Boulevard Winston Churchill	Ville de Besançon	Boulevard Léon Blum	BESANÇON	Boulevard Président Kennedy	BESANÇON
Boulevard Président Kennedy	Ville de Besançon	Boulevard Winston Churchill	BESANÇON	N 57	BESANÇON
D 75	CD 25	N 57	ECOLE-VALENTIN	D 67	FRANÇOIS
D 67	CD 25	D 673	FRANÇOIS	D 75	FRANÇOIS
D 673		Limite département 25/39	SAINT-VIT	N 273	BESANÇON
N 57	DIREST	Limite département 25/70	CHEVROZ	D 75	ECOLE-VALENTIN

Annexe 3 : prescriptions générales et particulières de circulation des convois exceptionnels sur les réseaux 72T, 94T et 120T dans le Doubs

RESEAU TE	GESTIONNAIRE VOIRIE	CODE PRESCRIPTION	ROUTES - SITUATION	ADRESSE MAIL	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES - DESCRIPTION
72, 94 et 120t	DREAL BFC	PGDREALBFC		te25.drealbfc@developpement-durable.gouv.fr	<p>- Les caractéristiques associées au réseau 72t présente les limites suivantes : l : 4m, L : 25m à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes.</p> <p>- Les caractéristiques associées aux réseaux 94 et 120t présentent les limites suivantes : l : 5m, L : 35m à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes.</p> <p>ATTENTION – si la hauteur du convoi est supérieure à 4,75, le transit se fera par l'itinéraire traversant Besançon sous réserve que la largeur du convoi n'exécède pas 4,50m.</p> <p>Charge maximale à l'essieu : 12t et distance inter-essieux : 1.36m</p> <p>Pour les convois empruntant les réseaux 72, 94 et 120t, le transporteur doit impérativement prévenir par mail, 48 heures avant le passage du convoi, l'ensemble des gestionnaires ci dessous ainsi que la DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE - TE 25.</p> <p>Lorsqu'une escorte des forces de l'ordre est nécessaire, le pétitionnaire devra le contacter au minimum 15 jours à l'avance pour l'établissement de la convention et 48h avant le passage effectif du convoi.</p>
72, 94 et 120t	DIR EST	PGDIRE	Tout le département	instruction.te.cisgt.de-besancon.dir-est@developpement-durable.gouv.fr	<p>Avant tout passage du convoi sur le réseau routier national, le pétitionnaire doit aviser la DIR Est ainsi les CEI suivants au minimum 72h ouvrées avant le passage du convoi:</p> <ul style="list-style-type: none"> - N83 de la limite du département du Jura à Beure : CEI de La Vèze, cei-la-veze.district-besancon.de-besancon.dir@developpement-durable.gouv.fr - N57 de la limite du département 70 à Etalans : CEI de La Vèze, cei-la-veze.district-besancon.de-besancon.dir@developpement-durable.gouv.fr - N57 de la commune d'Etalans à la limite de la Frontière Suisse : CEI de Vuillecin, Cei-Pontailfier.D-Besancon.Dir-Est@developpement-durable.gouv.fr

72 t	DIR EST	PPDIRE	N57 – Les Mercureaux / Côte de Larnod	<p>Sur la RN57, dans le sens Pontarlier → Besançon, circulation interdite sur la voie des Mercureaux de 6h45 à 9h30. En dehors de ces heures, aucun stationnement n'est toléré sur cette section.</p> <p>Si la hauteur du convoi excède 4,5 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur la RN57 à la sortie de Besançon en direction de Pontarlier, le convoi empruntera la RN83 en direction de Lons-le-S. (côte de Larnod), pour rejoindre la RN57 en direction de Pontarlier au giratoire de La Vèze via la RD104. - Sur la RN57 à Beure (sortie de Besançon) le convoi poursuivra son itinéraire par la RN83 en direction de Lons-le-S. (côte de Larnod), pour rejoindre la RN57 en direction de Pontarlier au giratoire de La Vèze via la RD104. - Sur la RN57 à Morre, le convoi empruntera la RD104 en direction de Lons-le-S., pour rejoindre la RN57 en direction de Besançon via la RN83 (côte de Larnod). - Sur la RN57 à Morre, le convoi poursuivra son itinéraire par la RN57, la RD 104 et la RN83 pour rejoindre Besançon. <p>La descente de la côte de Larnod (Larnod – Beure) s'effectuera sous haute vigilance avec voiture pilote à l'avant et à l'arrière du convoi, en dehors des heures de pointe et présence des forces de l'ordre obligatoires si la largeur du convoi est > à 4,50m. Il convient de transiter en dehors des heures suivantes : de 6h45 à 9h30 et de 16h00 à 19h00.</p> <p>RN57 Sortie de Besançon (Micropolis) > giratoire de Beure (RN57/RN83) : circulation interdite de 16h à 19h.</p>
72, 94 et 120t	DIR EST	PPDIRE	N57 – Besançon / échangeur A36	<p>Sur la RN57, à École-Valentin, restrictions de circulation dans les deux sens à hauteur de l'ouvrage de l'échangeur dénivelé n° 53. Dans le sens Vesoul – Besançon, tout convoi de plus de 4,30m empruntera l'échangeur dénivelé n°53 de Valentin pour franchir l'ouvrage sous réserve de respecter la limite de 6,85m de haut. La largeur des bretelles est limitée à 7,30m dans ce sens.</p> <p>Dans le sens Besançon – Vesoul, tout convoi de plus de 4,30m (hauteur) empruntera l'échangeur dénivelé n°53 de Valentin pour franchir l'ouvrage sous réserve de respecter la limite de 6,85m de haut. La largeur des bretelles est limitée à 7,30m. La largeur de bretelles est limitée à 6,60m dans ce sens. Un musoir devra être déplacé sur la sortie RN57/RD108. Ces travaux doivent être réalisés par le CEI de La Vèze après avoir été informé 72h ouvrables à l'avance par le transporteur de son passage.</p>
94 et 120t	DIR EST	PPDIRE	N57 – Besançon / Pont du Sablier	<p>Au débouché de la RD75 sur la RN57 à Valentin, en raison de la limite de tonnage du pont dit « du sablier » franchissant la RN57, tout convoi de plus de 100t souhaitant rejoindre la RN57 en direction de Vesoul devra se diriger vers Besançon en empruntant la rue d'Épinal (prendre garde aux câbles Télécom à 4,00m), puis faire demi tour à l'échangeur de St-Claude (n°55) pour reprendre la direction de Vesoul.</p> <p>Pont du Sablier - hauteur maximum de 6250 mm. En cas de dépassement, contourner par la bretelle (sortie Pirey) et faire ouvrir la glissière par le CEI de FRANOIS (03 81 82 64 70) pour emprunter la voie spéciale d'insertion pour convoi exceptionnel</p>
72, 94 et 120t	DIR EST	PPDIRE	N57 – Devecey	<p>Sur la RN57, à Devecey, dans le sens Besançon → Vesoul, accès et sortie du giratoire avec RD108 limités en largeur par balisettes J11 (respectivement à 5,30m et 5,50m). L'intervention des agents du CEI de La Vèze est nécessaire pour démonter les balisettes avant le passage du convoi, puis les replacer.</p>
72 t	DIR EST	PPDIRE	N57 – Echangeur du Trou au Loup	<p>Pour les convois de plus de 4,50m de hauteur, en raison du gabarit de l'ouvrage supportant la RN57 dans l'échangeur du Trou-au-Loup sur la RD104, il convient d'emprunter la bretelle RD104 Fontain – RN57/Pontarlier à contre sens de circulation. Cette manœuvre sera effectuée sous protection de la gendarmerie et neutralisation du trafic et par les agents de la DIR qui devront en outre démonter des balisettes pour permettre le passage du convoi sur la bretelle.</p>

72 t	DIR EST	PPDIRE	N57 – Etalans	<p>sur la RN57 à Etalans, en raison de la limitation en gabarit d'un ouvrage, dans le sens Besançon – Pontarlier tout convoi de plus de 5,00m de hauteur empruntera, sous réserve de l'accord des services du Conseil Départemental 25 et de la commune d'Etalans, la RD461 en direction de Morneau jusqu'au giratoire dit « de la Croix de Pierre », puis l'ex RN57 en direction d'Etalans (qui longe l'actuelle RN57). Pour rejoindre la RN57 à Etalans, le convoi empruntera sous escorte et neutralisation du trafic par la gendarmerie la bretelle RN57 Pontarlier vers Etalans à contre-sens de circulation.</p> <p>Dans le sens Pontarlier – Etalans, tout convoi de plus de 4,90m de hauteur empruntera, sous réserve de l'accord des services du Conseil Départemental 25 et de la commune d'Etalans, la bretelle de sortie vers Etalans et rejoindra le giratoire dit « de la Croix de Pierre » par l'ex RN57 (qui longe l'actuelle RN57). A partir du giratoire de la Croix de Pierre, le convoi empruntera sous réserve de l'accord du CD25 la RD421 pour se réinsérer sur la RN57 en direction de Besançon</p>
72 t	DIR EST	PPDIRE	N57 – Fallerans	<p>Sur la RN57 à Fallerans, en raison de la limitation de gabarit d'un ouvrage, dans le sens Besançon – Pontarlier, tout convoi de plus de 5,00m de hauteur empruntera sous réserve de l'accord des services du Conseil Départemental 25 et de la commune de Fallerans la bretelle Etalans vers RN57 Besançon (rue du Petit Paris) à contre sens sous escorte par la gendarmerie. Pour rejoindre la RN57, en fonction des possibilités de giration du convoi et des décisions des services exploitants et force de l'ordre concernés, le convoi passera sur l'ouvrage surplombant la RN57 ou poursuivra la rue du Petit Paris à contre sens de circulation sous escorte par la gendarmerie.</p> <p>Dans le sens Pontarlier – Besançon, tout convoi de plus de 4,80m de hauteur empruntera sous réserve de l'accord des services du Conseil Départemental 25 et de la commune de Fallerans la bretelle RN57 Pontarlier vers Fallerans, traversera le village pour se réinsérer sur la RN57 après l'ouvrage.</p>
72 t	DIR EST	PPDIRE	N57 – Les Hôpitaux Vieux	<p>Sur la RN57 aux Hôpitaux-Vieux, en raison du gabarit de l'échangeur avec la RD45, dans le sens Pontarlier – Suisse, tout convoi de plus de 4,90m de hauteur franchira l'ouvrage par l'échangeur dénivelé.</p>
72 t	DIR EST	PPDIRE	N57 – Les Hôpitaux Neufs	<p>Sur la RN57 entre les Hôpitaux-Vieux et Jougne, en raison de la limitation de gabarit d'un ouvrage (PS de la rue du Balzon), restriction de passage pour tous les convois supérieurs à 4,70m de hauteur dans le sens Pontarlier – Suisse. En conséquence, en sortie de l'échangeur dénivelé des Hôpitaux-Vieux, après ouverture des glissières du terre-plein central par les agents du CEI de Vuillecin, tout convoi de plus de 4,70m et de moins de 5,20m de hauteur circulera à contre sens de circulation sous neutralisation du trafic par la gendarmerie et balisage DIR Est sur la voie lente du sens de circulation du sens Suisse – Pontarlier (CEI de Vuillecin prévenu au moins 72h ouvrables avant le passage). Cette neutralisation s'effectuera entre l'échangeur des Hôpitaux et le giratoire d'extrémité de la 2x2 à Jougne, et après vérification du transporteur. Passage impossible pour tout convoi d'une hauteur supérieure à 5,15m en raison de la hauteur du PS de la rue du Balzon.</p> <p>Dans le sens Suisse – Pontarlier, circulation obligatoire sur voie lente pour tous les convois supérieurs à 4,75m de hauteur. Passage impossible pour tout convoi d'une hauteur supérieure à 5,15m.</p>
72 t	DIR EST	PPDIRE	N57 – Jougne	<p>Sur la RN57 à Jougne, en raison de la limitation de gabarit d'un ouvrage, passage impossible pour tout convoi d'une hauteur supérieure à 4,10m.</p>

72 t	DIR EST	PPDIRE	N57 – Mamirolle	<p>Sur la RN57, à Mamirolle en raison de la limitation de hauteur imposée par l'ouvrage supportant la RD112 (rue de l'Eglise), restrictions de circulation dans les deux sens. Dans le sens Besançon – Pontarlier, pour les convois supérieurs à 5,10m de hauteur, ceux-ci quitteront la RN57 après démontage préalable des glissières de sécurité du terre-plein central par les services de la DIR Est (CEI de La Vèze prévenu au moins 72h ouvrables avant le passage), sous escorte et neutralisation de trafic par la gendarmerie et balisage DIR, par la bretelle Mamirolle vers RN57 Besançon à contre sens, sous réserve de l'accord des services du Conseil Départemental 25 et de la commune de Mamirolle. Le convoi traversera ensuite la commune de Mamirolle et rejoindra la RN57 en empruntant sous escorte et neutralisation de trafic par la gendarmerie et balisage DIR la bretelle RN57 Pontarlier vers Mamirolle à contre-sens, puis traversera le terre-plein central après démontage préalable des agents de la DIR des glissières de sécurité du terre-plein central.</p> <p>Dans le sens Pontarlier – Besançon, les convois supérieurs à 5,00m de hauteur emprunteront, sous réserve de l'accord des services compétents et de la commune de Mamirolle, la bretelle de sortie vers Mamirolle, Le Gratteris, RD221 pour se réinsérer sur la RN57 en direction de Besançon.</p>
72 t	DIR EST	PPDIRE	N57 – Saône	<p>Sur la RN57 à Saône, en raison de la limitation de hauteur imposée par l'ouvrage supportant la RD67 (rue G Courbet), restriction de circulation dans les deux sens. Pour les convois d'une hauteur supérieure à 4,90m, passage obligatoire par les bretelles de l'échangeur de Saône.</p>
72 t	DIR EST	PPDIRE	N57 – Pontarlier	<p>Sur la RN57 à Pontarlier, en raison de la limitation en hauteur imposée par l'ouvrage de supportant de la voie SNCF (avenue G Pompidou), restrictions de circulation dans les deux sens. Dans le sens Besançon – Suisse, passage impossible pour les convois d'une hauteur supérieure à 4,65m. Pour éviter cette contrainte, les convois devront utiliser le réseau parallèle sous réserve de l'accord des services de la ville de Pontarlier entre le croisement de la RN57 avec la rue de l'Industrie et le giratoire Malraux.</p> <p>Dans le sens Suisse – Besançon, passage impossible pour les convois d'une hauteur supérieure à 4,80m. Pour éviter cette contrainte, les convois devront utiliser le réseau parallèle sous réserve de l'accord des services de la ville de Pontarlier entre le giratoire Malraux et le croisement de la RN57 avec la rue de L'Industrie.</p> <p>Sur la RN57 à Pontarlier, dans le sens Suisse – Pontarlier, en raison de la géométrie du giratoire Malraux, les convois d'une longueur supérieure à 25,00m doivent, sous protection des forces de l'ordre territorialement compétentes, emprunter le giratoire à contre sens de circulation.</p>
72 t	DIR EST	PPDIRE	N83 – Lavans Les Quingey	<p>Sur la RN83, à la hauteur de Lavans les Quingey, dans les 2 sens de circulation, en raison de la limitation en hauteur de l'ouvrage de l'échangeur (avec RD15), passage obligatoire par les bretelles de l'échangeur dénivelé pour tous les convois supérieurs à 4,50m de hauteur.</p>
72 t	DIR EST	PPDIRE	N83 – Quingey	<p>Sur la RN83, à la hauteur de Quingey, en raison de la limitation en hauteur imposée par l'ouvrage supportant la RD101, restriction de circulation dans les deux sens pour les convois d'une hauteur supérieure à 4,50m. Dans le sens Lons>Besançon, pour les convois d'une hauteur supérieure à 4,50m, sortie obligatoire à l'échangeur de Lavans-les-Quingey pour emprunter, sous réserve de l'accord des gestionnaires concernés la RD13 jusqu'à Quingey, puis la RD 17 jusqu'à rejoindre la RN83 en direction de Besançon. Traversées de villages étroites. Ouvrage sur la Loue.</p> <p>Dans le sens Besançon – Lons-le Saunier, pour les convois d'une hauteur supérieure à 4,50m, sortie obligatoire à l'échangeur de Quingey pour emprunter sous réserve de l'accord des gestionnaires concernés la RD17 jusqu'à Quingey, puis la RD13 avant de rejoindre la RN83 en direction de Lons-le Saunier à l'échangeur de Lavans-les-Quingey. Traversées de villages étroites et ouvrage sur la Loue.</p>

72 t	DIR EST	PPDIRE	N83 – Beure		<p>Sur la RN83, à Beure, panneau à messages variables à 5,40m de hauteur dans le sens Lons-le Saunier vers Besançon. Passage au pas pour les convois d'une hauteur de 4,80m à 5,40m. Dévolement sur la voie opposée pour les convois d'une hauteur supérieure à 5,40m sous neutralisation du trafic par la gendarmerie.</p> <p>Le pétitionnaire est autorisé à emprunter sous son entière responsabilité, l'itinéraire défini suivant les prescriptions mentionnées. Il devra au préalable reconnaître le parcours et vérifier que les caractéristiques du convoi s'inscrivent normalement tout au long de l'itinéraire. Il devra aviser le gestionnaire au moins 48h à l'avance du passage du convoi.</p> <p>La circulation est interdite la nuit dans le département du DOUBS.</p> <p>Pour le franchissement de certains passages difficiles, lorsque la manoeuvrabilité du convoi sur l'itinéraire nécessite des mesures particulières, notamment pour le montage et/ou le démontage de la signalisation ou glissières, le pétitionnaire est invité à se rapprocher, dans les meilleurs délais, du gestionnaire de voirie compétent, pour validation des modalités à mettre en œuvre. Les frais occasionnés par les consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du pétitionnaire.</p>
72, 94 et 120t	CD25	PGCD25	Tout le département	stro@doubs.fr	<p>Sur D 673, à hauteur de CHATEAUFARINE, ouvrage (trémie desservant D 11 et D 106) limité à 4600 mm de hauteur.</p> <p>Passage possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le sens Dole vers Besançon, contourner la trémie par la droite, en prenant la sortie en direction d'AVANNE, prendre le premier giratoire à contresens en présence des forces de l'ordre territorialement compétentes, puis reprendre la direction de Besançon. - Dans le sens Besançon vers Dole, sortir en direction de François sur D11, puis reprendre la bretelle d'accès à la D 673.
72, 94 et 120t	CD25	PPCD25	D673 – Besançon / Chateaufarine		<p>Sur D 673, à hauteur de CHEMAUDIN, ouvrage (passage supérieur de la Cocotte supportant RD67) limité à 5000 mm de hauteur</p> <p>Contournement possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le sens Dole vers Besançon, contourner par (ancienne N73) le cas échéant, le démontage des glissières. Prévenir le Service Territorial d'Aménagement de Besançon dans un délai de 3 à 4 semaine avant le passage du convoi. - Dans le sens Besançon vers Dole, sortir en direction de Chemaudin sur D67, puis reprendre la direction Dole. <p>Possibilité de contre sens du giratoire sous escorte.</p>
72t	CD25	PPCD25	D683 – Besançon Palente		<p>Sur D 683, à hauteur de BESANCON Palente, ouvrage (Auto-pont de Palente),</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans sens Besançon vers Montbéliard, interdit + 7,5tonnes prendre sortie rue de Belfort pour contournement. <p>Prendre bretelle, giratoire rue Belfort et bretelle direction Montbéliard Attention au tramway</p> <ul style="list-style-type: none"> - sens Montbéliard-Besançon interdit à tous les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PMA. Passage possible par bretelle de shuntage située sur la droite.
72t	CD25	PPCD25	D683 – Isle Sur Le Doubs		<p>Sur D 683, à hauteur de l'ISLE-SUR-LE-DOUBS, franchissement des 2 ouvrages (Passages Supérieurs) sans autre véhicule sur l'ouvrage. Virage à angle droit à la sortie du 2ème ouvrage, présence obligatoire d'une escorte.</p>

72 t	CD25	PPCD25	D683 – Baume Les Dames	Sur D 683, à hauteur de BAUME LES DAMES. - Rampe de 10% - Ouvrage (P.S. sous D 23 et P.S. SNCF) limité à 4460 mm de hauteur maximum. Hors gabarit : prendre direction Champvans.
72 t	CD25	PPCD25	D683 – Clerval	Sur D 683, à hauteur de CLERVAL, ouvrage SNCF limité à 4450 mm de hauteur maximum.
72 t	CD25	PPCD25	D683 – Branne	Sur D 683, à hauteur de BRANNE, ouvrage SNCF limité à 4460 mm de hauteur maximum.
72 t	CD25	PPCD25	D663 – traversée des agglomérations de Montbéliard - Sochaux – Audincourt	Traversée de MONTBELIARD : interdiction de circuler de 7h à 9h et de 16h à 18h. stationnement possible sur les aires suivantes : pour les convois venant du Sud par D437 : à l'entrée de Pont de Roide ou à l'entrée de Valentigney / D28 pour les convois venant de l'Ouest par N463 les 3 cantons PR7+800 Traversée des agglomérations de Montbéliard - Sochaux - Audincourt : Prévenir 15 jours avant le passage du convoi : - PMA : Tél. 03 81 31 88 88 - Commissariat de Montbéliard : tél : 03 81 91 00 91 - EDSR : Tel : 03 81 40 51 43 Fax : 03 81 40 51 45
72, 94 et 120t	Ville Besançon	PGBESANCON		Obligation de reconnaître l'itinéraire avant le passage effectif du convoi afin d'évaluer l'ensemble des contraintes (gabarit, giration...) Le convoi devra être obligatoirement accompagné des forces de l'ordre pour franchir des contresens de circulation (itinéraires Nord/Ouest et Nord/Sud.) conformément aux cartes jointes en annexe. Transit en dehors des heures de pointe de journée (en dehors de 7h00-9h00, 11h30-14h00 et de 16h30 à 19h00) Pendant ces heures, veuillez stationner à l'entrée de l'agglomération sur les aires suivantes : - venant de l'Ouest par la D673 : parking à la sortie de Saint-Vit avant Pouilley, - venant du Sud par la N57 : point-arrêt de Saône 2 km après l'échangeur de Mamirolles, - venant du Sud-Ouest par la N83 : aire de repos de Chenecey avant D110, - venant de l'Est par la N83 : parking zone de Trébignon après giratoire de Chaléze. Une vigilance particulière devra être portée sur la sortie de la ville (secteur Palente) lors de la traversée des voies du tramway. La signalisation en place devra être respectée.
72t	Ville Besançon	PPBESANCON	D683 – boulevards Churchill et Blum	Sur D 683 les boulevards Churchill et Blum, à hauteur du croisement avec D 572, ouvrage (trémie rue de Vesoul) limité à 4100 mm de hauteur. Passage possible par les bretelles.
72 t	Ville Besançon	PPBESANCON	D683 – Boulevard Churchill	Pont de Chaillot : hauteur limitée à 4300 mm
72 t	Ville Besançon	PPBESANCON	D683 – Boulevard Kennedy	Sur le boulevard Kennedy, à hauteur de l'échangeur de l'Amitié, ouvrage limité en hauteur - sens Montbéliard vers Lons le saunier, 5600 mm maximum ; - sens Lons le saunier vers Montbéliard, 5800 mm maximum.

cedric.voirin@besancon.fr

72, 94 et 120t	APRR	PGAPRR	passages supérieurs sur OA (au-dessus des autoroutes APRR)	convoisps@aprr.fr	Le passage sur l'OA devra obligatoirement se faire seul, centré et au pas.
----------------	------	--------	------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------

72, 94 et 120t	SNCF	PGSNCF	<p>dj.pri.snctf@reseau.snctf.fr</p>	<p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau, dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.</p> <p>Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.</p> <p>La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence des DDT (M) à savoir le numéro de demande; - la date de la demande; - la durée de validité de la demande; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur, et hauteur); - le numéro du PN, le type et le numéro de voirie de la commune. <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Les contacts locaux SNCF Réseau sont précisés dans les prescriptions particulières SNCF Réseau.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France.</p> <p><i>la durée maximale de franchissement</i></p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans un délai maximal de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une vitesse calculée de la façon suivante :</p> <p>((longueur de traversée du passage à niveau en mètre + Longueur du convoi en mètre) / 7)*3600/1000</p> <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p><i>La hauteur maximale de franchissement</i></p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3; - à 4,80m quand il n'existe pas de portiques G 3. <p>Les mesures de sécurité, assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et à certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p><i>Les conditions de garde au sol</i></p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50m de rayon reliant une pente et une rampe de 6%; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15m sur un développement total de 6m. <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p><i>La largeur maximale de franchissement</i></p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p>
----------------	------	--------	-------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

72, 94 et 120t	SNCF	PP1SNCF	PN 29 – La Cluse et Mijoux		PN automatique à 2 demi-barrières. PN inscrit au PSN et/ou à profil difficile et/ou à hauteur de passage sous caténaire à 4,80 m maxi
72, 94 et 120t	SNCF	PP2SNCF	PN 17 – Etalans		PN automatique à 2 demi-barrières.

Préfecture du Doubs

25-2017-07-13-008

Arrêté Interpréfectoral RPPI CRR branche Sud

Arrêté Inter-préfectoral portant règlement particulier de police d'itinéraire (RPPI) « Canal du Rhône au Rhin – branche sud »

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
INTERIEURE**

SUR L'ITINERAIRE

CANAL DU RHONE AU RHIN, BRANCHE SUD

**Les préfets des départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, du Haut-
Rhin et du territoire de Belfort**

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la dernière révision du RGPNI réalisée en 2015

Vu la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après, constituant l'itinéraire « Canal du Rhône au Rhin, branche Sud » : de la confluence avec la Saône (écluse 75S de Saint -Symphorien-sur-Saône) jusqu'au point kilométrique (PK) 35,820 à Mulhouse (pont-rail de Riedisheim) ;

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, par celles du présent arrêté portant RPP d'itinéraire et par les prescriptions temporaires diffusées par avis à la batellerie.

Les conditions de navigation spécifiques à la boucle du Doubs de Besançon du pont de Bregille à l'amont, jusqu'au bassin de Tarragoz en aval, sont déterminées en annexe 6.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé entre parenthèses.

Sur cet itinéraire, certaines dispositions spécifiques de police de la navigation géographiquement limitées sont également définies par d'autres arrêtés préfectoraux valant règlement particulier de police et réglementant la pratique de la navigation de plaisance et des sports nautiques (RPP dits de « plaisance »).

Article 2. Définitions

L'itinéraire du canal du Rhône au Rhin, branche Sud, objet du présent RPP, comprend des écluses numérotées de 75S à 3S pour le versant Saône et de 2N à 41N pour le versant Rhin. La lettre suffixe, correspondant aux points cardinaux Nord et Sud, peut être omise quand il n'y a pas d'ambiguïté. Sur le versant Saône, certaines écluses portent un suffixe de nouveauté (N) pour les distinguer des anciennes (A) écluses ; dans ce cas, ces écluses sont désignées par le suffixe NS (écluse 68NS par exemple), afin de supprimer tout risque de confusion. Les portes et écluses de garde sont également complétées par un suffixe B.

Les définitions du RGP sont utilisées pour l'application du présent RPP, entre autres les articles L4000-3, R4000-1, D4200-1, A4241-1.

Ainsi, sont respectivement dénommés (L4000-3 du RGP) :

1) bateau : toute construction flottante, destinée à la navigation intérieure et à la navigation entre le premier obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer;

Pour l'application du présent RPP la notion de bateau inclura également les navires

2) engin flottant : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures,

3) établissement flottant : toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée,

4) matériel flottant : toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant,

Construction flottante : pour l'application du présent RPP, la notion de construction flottante inclura les bateaux, les engins flottants, les établissements flottants et les matériels flottants et les navires.

Les définitions suivantes sont introduites :

- Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.
- Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse
- Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre les bajoyers et entre les portes amont et aval.
- menue embarcation : tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers.
- Véhicule nautique à moteur (VNM) : engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1^{er}, ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies, sont les suivantes, exprimées en mètres :

Voie d'eau concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses mesurée la plus contraignante	Mouillage des ouvrages ou du canal	HAUTEUR LIBRE SOUS OUVRAGE	
				En rivière, sur plus hautes eaux navigables ¹	En section canalisée, sur retenue normale ²
Canal du Rhône au Rhin	38,70 ³	5,15	2,00	3,70	3,70 ²
Écluses 46/47S 49S – 58SN – 66S – 71S	38,50				
Écluse 50S	38,20				
Écluse 53S	38,55				
Écluse 58SA	38,65				
Écluses 62S -70S	38,40				

¹ Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables (PEHN) sont atteintes.

² Les cotes NGF de retenue normale dans les différents biefs sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie (le sigle NGF signifie nivellement général de la France).

³ Sauf dimension particulière précisée ci-dessous

Article 6. Dimensions des bateaux (Article R. 4241-9 alinéa 3)

Sur les voies d'eau mentionnées à l'article 1, la longueur des constructions flottantes dont la forme est adaptée à celle des écluses peut dépasser la longueur utile de ces écluses mentionnées à l'article 5, sans excéder 39,50 mètres.

Conformément au règlement général de police, le conducteur s'assure que les dimensions de la construction flottante sont compatibles avec celles des ouvrages.

Voies d'eau concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tout	Tirant d'eau au repos	Tirant d'air au-dessus du plan de flottaison
Canal du Rhône au Rhin	39,50	5,10	1,80	3,50 ¹

¹ Les bateaux d'un tirant d'air proche de 3,50 m sont invités à s'adresser au gestionnaire de la voie d'eau pour anticiper les passages dans les biefs 23S, 24S, 41N (en précisant notamment leur enfoncement).

Article 7. Hauteur maximale des superstructures

(Article R.4241-9, alinéa 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 8. Vitesse des bateaux.

(Article R. 4241-10, alinéa 1 et R 4241-11 3^e alinéa)

La vitesse de marche, par rapport au fond, des constructions flottantes motorisées ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

- ✓ en rivière : 10 km / h,
- ✓ en canal ou en dérivation :
 - 6 km/h pendant le jour ;
 - 4 km/h pendant la nuit.

Sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1^{er}, les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Les embarcations motorisées assurant la sécurité de la pratique organisée d'un sport nautique peuvent temporairement dépasser ces limitations de vitesse, sans excéder 20km/h, à la condition expresse de faire nécessité à une urgence.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation

(Article R. 4241-14)

Règles générales

À l'exception du chenal d'accès à l'écluse, toute navigation est interdite à une distance fixée à 200 m en amont et en aval de chaque barrage.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant.

La puissance des moteurs installés sur les constructions flottantes ou les convois doit être suffisante pour leur permettre d'atteindre une vitesse moyenne de 3,6 km/h par rapport au fond.

Règles spécifiques aux constructions flottantes non motorisées

La navigation des constructions flottantes non motorisées et non intégrées à un convoi est interdite dans le chenal, tant en canal qu'en dérivation.

Toutefois, la traversée du chenal est exceptionnellement tolérée à condition qu'elle soit justifiée par un changement de rive et s'effectue en une seule fois, selon la trajectoire la plus courte possible, sans s'attarder ou louvoyer.

Cette disposition ne s'applique pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

Paragraphe 3 – Obligation de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17)

En application des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des constructions flottantes utilisées pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

Définition des échelles de références ou marques de crue, restrictions et interdictions

La navigation en période de crue est réglementée.

Conformément à l'annexe 8-VI à l'article A. 4241-51-2 du code des transports, les usagers sont informés en situation de crue par la lecture des marques de crue I, II et III, dont l'atteinte engendre les conséquences mentionnées ci-dessous.

Ces marques sont apposées à côté des échelles de crue où sont faites les lectures.

Elles sont conformes aux schémas définis dans le code des transports et correspondent aux références suivantes :

- **Marque I.** — Vigilance
- **Marque II.** — Restriction.
- **Marque III.** — Interdiction

La localisation de ces marques de crue est détaillée en annexe 2.

Les mesures applicables en temps de crue sont les suivantes :

✓ **Vigilance** : Sur le Doubs, la marque I est atteinte lorsque le niveau du Doubs justifie

l'enclenchement des écluses de garde. Ces écluses ne sont fonctionnelles qu'en cas de crues récurrentes, afin de permettre la navigation.

- ✓ **Restriction** : Quand la marque II est atteinte, la navigation en rivière est délicate. La navigation est interdite pour les constructions flottantes autres que les bateaux de commerce. Certains ouvrages devenant sensibles, les bateaux de commerce doivent prendre l'attache du gestionnaire de la voie d'eau pour définir les modalités de leur passage. Sur certains secteurs, une des marques I ou II peut être confondue avec une autre marque compte tenu de la proximité des niveaux, traduisant une rapidité d'évolution des crues. Dans ce cas, il n'y a pas de marque I ou II. Cette précision figure dans l'annexe 2.
- ✓ **Interdiction** : Quand la marque III est atteinte, les portes de garde sont fermées par le gestionnaire de la voie. La navigation est interdite en rivière pour toutes les constructions flottantes. Tous les bâtiments doivent rejoindre la zone de refuge la plus proche ou, en cas d'impossibilité, l'emplacement approprié le plus proche.

Après la crue, la navigation est rétablie aux mêmes cotes et conditions décrites à l'annexe 2 du présent règlement particulier de police.

Dans les biefs entre écluses 31-32N, 34-35N et 15S-16S, le stationnement et l'amarrage sont interdits en période de crue.

En période de glace, le gestionnaire peut procéder au regroupement des bateaux en cas de cassage de glace, afin de préserver une couche de glace homogène, plus facile à casser.

Information des usagers.

Lorsque la période de crues est atteinte, les usagers sont avertis par voie d'avis à la batellerie émis par le gestionnaire de la voie d'eau.

Lorsque la période de glace est atteinte, les usagers sont avertis par voie d'avis à la batellerie émis par le gestionnaire de la voie d'eau.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

(sans objet)

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

Article 12. Zones de non-visibilité

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Paragraphe 7 – Transport spéciaux.

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Sans objet)

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(Sans objet)

CHAPITRE II. MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(ARTICLE R. 4241-47)

(Sans objet)

CHAPITRE III. SIGNALISATION VISUELLE

(ARTICLE R. 4241-48)

(Sans objet)

CHAPITRE IV.

SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 15. Appareil radar.

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 16. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50, 2^e alinéa)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

CHAPITRE V.

SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures (Article R. 4241-51, R. 4241-52, R.4242-6 et R. 4242-7)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

CHAPITRE VI.

RÈGLES DE ROUTE (Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités. (Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Dans le bief de partage, c'est-à-dire entre l'écluse 3S de Montreux-Château et l'écluse 2N de Valdieu, le sens conventionnel de la descente est celui défini par la direction de la Saône vers le Rhin.

Article 19. Croisement et dépassement.

(Article A. 4241-53-4, chiffres 1.b et 3.b)

Le croisement et le dépassement sont interdits dans les sections étroites identifiées à l'article 21 du présent règlement.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement. (Article A. 4241-53-7, chiffre 2.a)

Le présent RPP n'introduit pas de dérogation au RGP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers. (Article A. 4241-53-8, chiffre 3)

1. Règles générales

Les passages étroits ou points singuliers faisant l'objet de prescriptions particulières sont référencés à l'annexe 3 du présent règlement particulier de police.

Les modalités de passage et d'alternat dans ces zones sont de trois types :

1.1 alternat simple

1.2 alternat à feux avec signalisation visuelle déclenchée par l'utilisateur

1.3 alternat à feux avec signalisation visuelle déclenchée par le personnel en charge de la manœuvre des ouvrages

1.1 alternat simple

Dans les zones d'alternat simple, les règles de croisement du 1. de l'article A. 4241-53-8 du RGP s'appliquent. Les bateaux sont tenus de se signaler par leur avertisseur sonore d'un son bref. Ces zones sont indiquées par un signal B7.

Les bateaux avalants sont prioritaires.

1.2 Alternat à feu déclenché par l'utilisateur

Les bateaux doivent, à l'approche des passages étroits où l'alternat est déclenché par l'utilisateur, se signaler à l'aide du boîtier de télécommande.

Le 2. de l'article A 4241-53-9 s'applique : l'interdiction de passage est signalée par un feu rouge de type A1 et l'autorisation de passage est signalée par un feu vert de type E1.

Le premier bateau détecté est prioritaire.

1.3 Alternat à feu déclenché par le personnel en charge de la manœuvre des ouvrages

À l'approche des passages étroits où l'alternat est déclenché par le personnel en charge de la manœuvre des ouvrages, les bateaux sont tenus de respecter le feu rouge de type A1. Le gestionnaire de la voie d'eau assure une veille et déclenche l'alternat à feu. Les bateaux sont autorisés à passer dès que le feu vert de type E1 apparaît.

Si au-delà d'un délai raisonnable, le signal E1 n'apparaît pas, le bateau peut émettre un son bref.

Les règles de priorité sont précisées localement dans le cadre prévu par le gestionnaire de la voie d'eau.

Pour les autres cas que ceux listés à l'annexe 3, la priorité est au bateau avalant.

Pour les alternats à vue, le présent RPP n'introduit pas de dérogation au RGP.

Le franchissement des tunnels par les constructions flottantes non motorisées est interdit, sauf accord préalable de l'exploitant selon la procédure décrite dans l'annexe 1.

2. Dans les tunnels, les modalités de passage sont complétées comme suit :

À l'approche des tunnels, les bateaux doivent réduire leur marche. Tout dépassement est interdit.

Le passage dans les tunnels se fait dans l'ordre prescrit au 1. du présent article.

Dans les tunnels, les bateaux doivent maintenir leur vitesse en deçà de 6 km/h.

Ils doivent également maintenir une distance d'au minimum 50 m entre eux pendant leur progression en tunnel.

Pendant la traversée, les moteurs et les moyens de chauffage doivent être réglés de manière à ne pas produire de fumée.

Il est interdit aux conducteurs d'arrêter leur bateau, sauf en cas d'un ordre spécial ou de danger immédiat.

Le personnel ou les passagers des bateaux doivent s'abstenir de proférer des cris ou de tenir des conversations bruyantes de nature à troubler le bon ordre ou à gêner éventuellement les commandements.

Il est interdit de s'amarrer, de s'ancrer ou de virer dans les tunnels.

En cas de rencontre dans un tunnel, les bateaux mettent tout en œuvre pour éviter l'abordage.

2.1 règles spécifiques pour le tunnel de Tarragnoz

Par dérogation à la règle définie au c) du 1. de l'article A. 4241-53-8 du RGP, la priorité est donnée au bateau montant. Le bateau avalant doit donc faire machine arrière avec diligence, en cas de rencontre.

Les bateaux ne doivent en aucun cas s'engager à plus de trois dans le tunnel. Ils doivent veiller à ce que le cumul des longueurs des bateaux avalants soit inférieur à la longueur définie à l'article 6 du présent RPP. En cas d'arrivée à l'écluse 50S d'un bateau avalant ne pouvant pas être éclusé, ce bateau doit faire machine arrière avec diligence.

2.2 règles spécifiques pour le tunnel de Thoraise

En application de la règle décrite au c) du 1. de l'article A. 4241-53-8 du RGP, la priorité est donnée au bateau avalant. En cas de rencontre, le bateau montant doit donc faire machine arrière avec diligence.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1)

À l'amont et à l'aval des dérivations, la route est prescrite en direction des écluses. Ces situations sont indiquées par le panneau B1.

En rivière, au niveau des bifurcations engendrées par des îles, le chenal se situe du côté indiqué par le panneau B1.

À l'amont des écluses, en rivière, les bateaux doivent serrer le chenal du côté de la rive où se trouve l'écluse. Ces situations sont indiquées par le panneau B2 (a. ou b.).

Article 23. Virement.

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 25. Prévention des remous.

(Article A. 4241-53-21, chiffre 1)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 27. Passages aux écluses.
(Article A. 4241-53-30, chiffres 13 et 14)

Règles générales :

Les écluses automatisées sont manœuvrées à l'aide de télécommandes.

Les télécommandes sont mises à disposition des usagers par l'exploitant de la voie d'eau.

Le passage des écluses se fait dans l'ordre de détection de la commande par l'automate de l'écluse.

Des feux de signalisation indiquent aux usagers s'ils peuvent pénétrer dans l'écluse.

Dans les écluses, une fois que les bateaux sont dûment amarrés, l'éclusage redémarre sur simple manœuvre de la tirette de bassinée (tirette bleue). La tirette d'arrêt d'urgence (tirette rouge) permet d'arrêter les mouvements des portes et de fermer les vannes en cas d'accident.

Les commandes à effectuer sont indiquées sur le boîtier de télécommande ou par l'exploitant. Chaque ouvrage automatisé dispose d'une borne d'appel qui permet de signaler au poste central de commande tout incident ou défaut de fonctionnement éventuel des ouvrages.

En cas de panne du système, les usagers doivent s'arrêter et s'amarrer, si possible aux garages d'écluse et demander des instructions, par les moyens mis à leur disposition.

En période d'insuffisance d'eau ou compte tenu des nécessités de la navigation commerciale, l'exploitant peut procéder au regroupement des bateaux de plaisance. Cette décision est portée à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

L'exploitant peut procéder à des changements d'ordre de passage pour favoriser les économies d'eau.

Règles spécifiques :

Pour les constructions flottantes non motorisées :

Le franchissement de l'écluse est interdit aux constructions flottantes non motorisées, et non intégrées à un convoi, sauf accord préalable de l'exploitant. L'autorisation de franchissement et ses conditions pratiques sont données par l'exploitant suivant la procédure définie à l'annexe 1.

Cas des bateaux affectés au transport de matières dangereuses :

Lors d'un éclusage commun, une distance de 10 mètres minimum doit être respectée entre le bateau transportant des matières dangereuses (pour les hydrocarbures qu'il soit chargé ou vide non exempt de gaz dangereux) et les autres bateaux.

Les bateaux transportant des matières dangereuses doivent être éclusés isolément des bateaux de transport de passagers ou de plaisance, conformément à l'article A4241-53-30 § 8 et 10 du RGP.

Cas des véhicules nautiques à moteur (cf article 2 du présent RPP) :

L'éclusage isolé ou en groupe des véhicules nautiques à moteur est interdit.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

(Article A. 4241-53-1, chiffre 2)

Sans objet.

CHAPITRE VII.

RÈGLES DE STATIONNEMENT

(ARTICLES R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Les garages des écluses sont référencés à l'annexe 4 du présent règlement particulier de police.

Dans les lieux définis à l'annexe 5, le stationnement est interdit.

Pour raison de sécurité, il est également interdit de stationner à moins de 100 mètres à l'amont des barrages, sous les ponts ainsi que dans les passages étroits.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3)

Dans les lieux définis à l'annexe 5, l'ancrage est interdit de façon générale.

Pour raison de sécurité, il est également interdit de s'ancrer à moins de 100 mètres à l'amont des barrages.

Il est également interdit d'ancrer dans les dérivations, dans les canaux artificiels, ainsi qu'au niveau des traversées sous-fluviales sensibles. Ces dernières zones sont signalées par des panneaux A6.

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4)

Dans les lieux définis à l'annexe 5, l'amarrage est interdit de façon générale. Pour des raisons de sécurité, il est également interdit d'amarrer à moins de 100 mètres à l'amont des barrages.

Article 32. Stationnement dans les garages des écluses.

(Article A. 4241-54-9)

Il est interdit de stationner sur les garages d'écluse à tout bateau, sauf en instance d'éclusage.

Le stationnement exceptionnel dans les garages d'écluses, tel que mentionné à l'article A. 4241-54-9 du RGP, est autorisé en dehors des heures de navigation et sous réserve de se remettre en route dès l'ouverture du réseau.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54)

Sans objet.

CHAPITRE VIII.

RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Les bateaux mentionnés à l'article D. 4241-55 du RGP ont l'obligation de s'annoncer auprès du gestionnaire de la voie d'eau quand ils entrent dans les secteurs suivants :

- écluses 72S à 66S : Dole,
- écluses 52S à 49S : Besançon,
- écluses 48S à 45S : Deluz,
- écluses 17S à 12S : Montbéliard,
- écluses 7S à 6S : Bourogne,
- écluses 38N à 41N : Mulhouse.

Les informations mentionnées au 1. de l'article A. 4241-55-1 du RGP sont communiquées aux écluses 41N et 75S, puis seules la localisation et les modifications sont communiquées lors du passage dans les secteurs mentionnés.

Dans les dérivations, il est recommandé aux bateaux autres que les menues embarcations de s'annoncer par radiotéléphonie sur le canal de communication de bateau à bateau (canal 10).

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

CHAPITRE IX.

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2)

Navigation de plaisance :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes de plaisance définies au R 4000-1 6° du RGP en dehors de leur usage à des fins d'activités sportives (cf article 37).

Les constructions flottantes de plaisance ne sont admises à circuler sur les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1^{er} qu'à la condition expresse de ne pas apporter d'entrave à la

navigation de commerce, et dans le respect des dispositions des articles 9, 11 et 27 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de constructions flottantes.

Là où leur navigation est autorisée, il est interdit aux constructions flottantes de plaisance non motorisées de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal, lorsqu'un bateau de commerce est en vue.

Autres activités de plaisance ou de loisirs :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au R 4000-3 du RGP, en dehors de leur usage à des fins d'activités sportives, et en dehors de la navigation de plaisance réglementée ci-avant.

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs est tolérée uniquement, à proximité immédiate des rives et à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, et dans le respect des dispositions des articles 9, 11 et 27 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de bateaux.

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs peut être spécifiquement réglementée par RPP dit de plaisance ; dans tous les cas, elle est conditionnée par le respect des réglementations s'appliquant à la navigation (entre autres : RGP, le présent RPP, d'éventuels RPP s'appliquant sur la zone pratiquée).

En l'absence de dispositions spécifiques émanant d'un RPP plaisance ou d'une autorisation préfectorale de manifestation nautique ; la pratique faisant usage de matériels flottants motorisés ou tractés à des fins de plaisance ou de loisirs est interdite.

Les activités de pêche ne doivent pas présenter de danger à toute forme de navigation, ni créer d'entrave à la navigation tant depuis la berge que depuis un bateau. La pêche à la bouée est interdite.

Dispositions particulières à la pratique d'un matériel flottant individuel impliquant l'immersion de tout ou partie du corps de son utilisateur (type float-tube)

- *La pratique est interdite là où la baignade est interdite*
- *La pratique est interdite dans le chenal navigable et à sa proximité, et limitée à la proximité immédiate de la rive.*
- *La pratique est interdite, en période de crue*
- *La pratique de nuit ou par temps bouché est subordonnée au respect des dispositions de l'article A.4241-4813 du RGP. signalisation des menues embarcations faisant route.*
- *Les utilisateurs ne peuvent ni stationner, ni s'ancrer, ni s'amarrer sous les ponts.*

Les utilisateurs doivent respecter la signalisation en place à l'approche des barrages et ne jamais franchir les panneaux d'interdiction de type A1.

Stationnement

Le stationnement des bateaux de plaisance est régi par l'article 29.

Article 37. Sports nautiques.
(Article R. 4241-60 et A. 4241-60)

Les activités sportives organisées par des clubs, structures ou fédérations sportives ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

La pratique sportive de constructions flottantes motorisées est spécifiquement autorisée dans le cadre de Règlements particuliers de police « de plaisance » précisant les zones d'évolution.

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, pour leur usage dans le cadre de la pratique organisée des sports nautiques non motorisés, telle qu'elle est définie dans l'article A4241-1 17° du Code des transports.

Tout autre usage d'une construction flottante est considéré comme navigation de plaisance ou activité de loisirs, et est régie par l'article 36 du présent RPP ; il en va en particulier de toute pratique faisant usage de construction flottante motorisée.

La pratique organisée des sports nautiques non motorisés est autorisée sur les eaux intérieures et leurs dépendances définies à l'article 1 du présent règlement, à la condition expresse d'être en mesure d'apporter la preuve de l'exercice de la responsabilité telle qu'elle est définie par l'article A4241-1 al 17 du code des transports.

En période de crue telle que définit à l'article 11 du présent règlement, la pratique organisée du kayak est autorisée.

Dans certains secteurs localisés, lorsque la pratique organisée des sports nautiques non motorisés présente un risque particulier pour le bon ordre et la sécurité de la navigation ou qu'elle déroge aux dispositions du présent RPP, cette pratique est réglementée par des RPP « plaisance ». Dans ces zones spécifiques, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce.

Article 38. Baignade dans les canaux.
(Article R. 4241-61)

Il est interdit de se baigner dans les sections de canal ainsi que dans les dérivations.

Sauf autorisations préfectorales, les plongées subaquatiques sont également interdites dans ces secteurs, à l'exception des plongées effectuées par les forces de police et les services de secours, ainsi que celles réalisées pour l'exécution de travaux ou de réparations soit à la voie navigable soit à un bateau accidenté ou en panne.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.
(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40 : Diffusion des mesures temporaires.

(Article R. 4241-66, R. 4241-26, A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont consultables en version papier dans les lieux suivants :

- subdivision de Dole, 2. rue du Général Béthouart BP 83 - 39108 Dole cedex
- subdivision Vallée du Doubs, Moulin St Paul - 18 avenue Gaulard B.P. 429 - 25019 Besançon cedex ;
- UT canal du Rhône au Rhin branche sud, 6, rue Alfred Engel BP 06 90800 BAVILLIERS
- siège de la Direction territoriale Strasbourg de Voies Navigables de France - 25, rue de la Nuée - Bleue BP 30367 - 67010 Strasbourg Cedex.
- siège de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France - 2, rue de la Quarantaine - 69005 Lyon

Lorsque les mesures temporaires font l'objet d'un arrêté préfectoral, celui-ci est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par voie d'avis à la batellerie.

Article 41. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent RPP est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de chaque département concernés.

Il est consultable en version papier auprès des subdivisions Voies navigables de France visée à l'article précédent ainsi qu'au siège de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France.

Le présent RPP est également consultable depuis le site internet de Voies navigables de France : www.vnf.fr.

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la publication du présent arrêté dans chacun des départements concernés.

Il se substitue à cette date :

- à l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône au Rhin branche sud en vigueur.

Les préfets des départements de la Côte d'or, du Doubs, du Jura, du Haut-Rhin et du territoire de Belfort, ainsi que le Directeur général de Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements ci-dessus cités.

Le **13 JUL. 2017**

Signatures

La préfète de la Côte d'Or

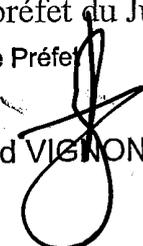


Le préfet du Doubs



Raphaël BARTOLT

Le préfet du Jura

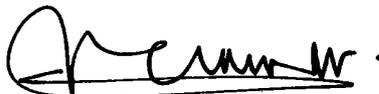
Le Préfet

Richard VIGNON

Le préfet du Haut-Rhin



Laurent TOUVET

Le préfet du territoire de Belfort



Hugues BESANCENOT

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU
RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD**

ANNEXE 1

Passage des écluses et franchissement des tunnels
(Article 21 et 27)

La navigation des constructions flottantes non motorisées peut être autorisée, au cas par cas, par le gestionnaire de la voie d'eau selon la procédure ci-dessous :

Le passage des écluses n'est autorisé que pour les avalants.

- L'usager adresse sa demande auprès de l'exploitant territorialement compétent sur le secteur de départ, dans un délai minimum de deux mois avant la date de passage.

En vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation, le demandeur recevra les recommandations de l'exploitant, ainsi que la liste des pièces nécessaires à la composition du dossier.

- Le demandeur devra prendre contact avec l'exploitant pour suivre une formation au franchissement des écluses automatisées, à l'issue de laquelle l'autorisation est délivrée.

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION

ANNEXE 2

Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues. (Article 11)

Localisation des marques de crue

Zone réglementée	Ouvrage concerné	Observations
Bief 34N-35N	Déversoir de crue	Les marques II et III sont confondues
Bief 31N-32N	Ecluse 32N	Les marques II et III sont confondues
Bief 7S-8S	Allan – Barrage de Méziré	
Bief 12S-14S	Porte de garde 14BS	
Bief 17S-18BS	Ecluse de garde 18BS	
Biefs 27S-33S	Portes de Garde 30BS et 33BS	
Biefs 34S-40BS	Ecluse de garde 40BS	
Biefs 40S-46BS	Ecluse de garde 46BS	
Bief 47S-50S	Portes de garde 48bis et 50bis	
Bief 51S-57BS	Ecluses de garde 54BS, 56BS et 57BS	
Bief 58S-63BS	Porte de garde 60bis, 61 bis et 63bis	
Biefs 63S-65BS	Portes de garde 64bis et 65bis	
Bief 67S-68S	Amont écluse n°67	

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU
RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD**

ANNEXE 3

**Passages étroits, points singuliers
(Article 21)**

Les modalités de passage et d'alternat

Bief	Ouvrage concerné	PK début	PK fin	Observations
Bief 15N-16N	Pont canal de Dannemarie et écluse 16N	9,540	9,520	Alternat simple
Bief 8S-9S	Pont canal de Fesches le Chatel	171,754	171,814	Alternat à feux déclenché par l'utilisateur
Bief 15S-16S	Détroit de Courcelles les Montbéliard	162,640	163,000	Alternat simple
Bief 16S-17S	Détroit de la Chaiffreterie	161,200	161,460	Alternat simple
Bief 16S-17S	Détroit de Bart	160,320	160,450	Alternat simple
Bief 24S-25S	Détroit de Lunand	142,720	143,860	Alternat simple
Bief 40BS-40S	Pont de la Grange Vuillotey	107,950	108	Alternat simple
Bief 50BS-50S	Tunnel de Tarragnoz à Besançon	73,660	74,050	Alternat à feux déclenché par le gestionnaire
Bief 54BS-54S	Détroit de Rancenay	64,100	64,500	Alternat simple
Bief 56BS-56S	Tunnel de Thoraise	59,550	59,730	Alternat à feux déclenché par l'utilisateur
Bief 57BS-57S	Détroit du portail de Roche			Alternat simple
Bief 60S-61BS	Ecluse 61 BS P.G.Ranchot	39,100	39,350	Alternat simple
Bief 63S-64BS	Ecluse 64BS d'Audelange	28,500	28,700	Alternat simple
Bief 65S	Ecluse 65NS de Rochefort sur Nennon	25,750	25,850	Alternat à feux déclenché par l'utilisateur

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU
RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD**

ANNEXE 4

**Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.
(Articles 29)**

Les garages d'écluse sont listés ci-dessous.

N° d'Ecluse	Nom de l'écluse	Garage Amont	Garage Aval
12S	Etupes		X
19S	Plaine Dampierre		X
22S	St. Maurice		X
23S	St. Maurice-Colombier	X	
24S	Blussans		X
26S	Isles sur le Doubs		X
28S	Appenans	X	X
29S	La Goulisse	X	X
31S	Pompierre		X
32S	Clerval	X	
35S	L'Ermite		X
36S	Hyèvre Magny	X	X
37S	Grand Crucifix	X	X
38S	Raie aux Chèvres	X	X
39S	Lonot		X
40S	Baumerousse	X	X
41S	Fourbanne	X	X
42S	Ougney		X
43S	Douvot		X
44S	Laissey		X
46BS	Deluz	X	
46/47S	Deluz	X	X
48S	Chalèze	X	X
49S	La Malate	X	X

N° d'Écluse	Nom de l'écluse	Garage Amont	Garage Aval
52S	Velotte		X
53S	Gouille	X	
54BS	Aveney	X	
54/55S	Rancenay		X
56S	Thoraise		X
57S	Osselle		X
58S	Roset Fluans		X
60S	Dampierre		X
62S	Moulin des Malades		X
63NS	Orchamps		X
63S	Moulin Rouge		X
64S	Audelange		X
65NS	Rochefort sur Nenon		X
65S	Baverans		X
66S	Charles Quint	X	
68S	Prise d'eau	X	X
69S	Bon Repos	X	
70S	Belvoye	X	
71S	La Ronce	X	
75S	Saint Symphorien		X

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU
RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD**

ANNEXE 5

Stationnements, Ancrages et amarrages interdits.
(Article 29, 30, 31)

Le stationnement, l'amarrage ou l'ancrage sont interdits de façon générale dans les zones suivantes :

Descriptif du début de la zone	Descriptif de la fin de la zone	PK début	PK fin	Observations
Ecluse 34N	Ecluse 35N	25,520	26,780	Courant traversier de l'III en cas de crue
Ecluse 31N	Ecluse 32N	22,270	22,920	Courant traversier de l'III en cas de crue
1km à l'amont la double écluse 46/47S	Aval du port de plaisance de Deluz	91,500	92,300	Périmètre de protection
1 km en amont du pont de Vaire	1 km en aval de la Double Ecluse 46/47	89,290	89,335	Gazoduc sous-fluvial
Aval de l'écluse 66S	Fin d'alignement des platane	19,100	20,200	
200m en amont de l'écluse 72S	Pont de Beauregard (amont de l'écluse 70S)	7,000	11,370	Autorisation possible au cas par cas par le gestionnaire

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD

ANNEXE 6

(Article 1er)

Conditions de navigation spécifiques à la boucle du Doubs de Besançon

Dans la Boucle du Doubs à Besançon, du pont de Bregille (700m à l'aval de la tête du tunnel de Tarragnoz), jusqu'à l'amont de l'écluse 51S (Au niveau du bassin de Tarragnoz), les conditions de navigation sont modifiées au niveau des mouillages et des longueurs utiles des écluses (modification de l'article 5 du RPP) et au niveau des longueurs et tirants d'eau des bateaux (modifications de l'article 6 du RPP).

Les caractéristiques de la voie d'eau dans la boucle du Doubs à Besançon, ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies, sont les suivantes, exprimées en mètres :

Voie d'eau concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage des ouvrages ou du canal	HAUTEUR LIBRE SOUS OUVRAGE ¹
Boucle du Doubs à Besançon	32,20	5,15	1,30	3,70

¹ Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables (PEHN) sont atteintes.

Les dimensions des bateaux, convois et matériels flottants admis à circuler dans la boucle du Doubs à Besançon ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres.

Voies d'eau concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tout	Tirant d'eau au repos	Tirant d'air au-dessus du plan de flottaison
Boucle du Doubs à Besançon	31,00	5,10	1,10	3,50

L'écluse 50A du Moulin St Paul sur la boucle du Doubs à Besançon est manuel, en libre-service aux risques des usagers.

Préfecture du Doubs

25-2017-07-18-005

arrêté portant agrément en qualité d'entreprise
domiciliataire société emeRHa SARL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Service de la coordination interministérielle départementale
Bureau du développement du territoire
et de l'activité

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2017-

**Arrêté relatif à la société « emeRHa SARL »
portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés
ou au répertoire des métiers**

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu la demande présentée par la SARL emeRHa, représentée par Madame Monique GUYON gérante, en vue d'obtenir l'agrément à compter du 1^{er} septembre 2017 pour ses locaux situés :

12 rue de Franche-Comté – Bâtiment C – 25480 ECOLE VALENTIN.

en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Considérant que la demande satisfait les conditions relatives à l'aptitude de l'entreprise de domiciliation et à l'honorabilité des dirigeants et associés ;

Sur proposition de M. le Préfet du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « emeRHa SARL » est agréée, à compter du 1^{er} septembre 2017, en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis :

12 rue de Franche-Comté – Bâtiment C – 25480 ECOLE VALENTIN.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2017/AEFDJ/25/003.**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par Madame Monique GUYON, dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le **18 JUL. 2017**
Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-07-24-002

Arrêté Préfectoral portant composition de la Commission
Départementale d'Aménagement Cinématographique du
Doubs

*Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement
Cinématographique du Doubs*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
Interministérielle Départementale

Bureau de la coordination et du cadre de vie
Secrétariat CDAC

**Arrêté préfectoral n°
portant composition de la
Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du Doubs**

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L.212-6 à L.212-13 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-07-17-001 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il est constitué dans le département du Doubs, une Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (CDACi) chargée de statuer sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L.212-7 à 9 du Code du Cinéma et de l'Image Animée.

ARTICLE 2 :

La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique est composée comme suit :

1 – Présidence :

La présidence de la CDACi est assurée par le préfet où en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral affecté dans le département.

2 – Cinq élus locaux :

a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;

Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

d) Le président du Conseil Départemental du Doubs ou son représentant ;

Le président du conseil départemental ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil départemental ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller départemental du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet telle qu'elle est définie à l'article R.212-7-1 du Code du Cinéma et de l'Image Animée.

e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats, le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

Lorsqu'un projet d'aménagement cinématographique est envisagé sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs cantons, est considéré comme la commune ou le canton d'implantation celle ou celui dont le territoire accueille la plus grande partie des surfaces de l'ensemble de salles de spectacles cinématographiques faisant l'objet de la demande d'autorisation.

3 – Trois personnalités qualifiées :

En matière de distribution et d'exploitation cinématographiques :

La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques est proposée par le président du Centre National du Cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui.

En matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Sous-collège aménagement du territoire :

- Madame Valérie CHARTIER, Architecte urbaniste
- Monsieur Jacques BRETON, Géomètre expert et urbaniste
- Madame Annette VIAL, Journaliste retraitée

Sous-collège développement durable :

- Monsieur Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de Service DIREN, retraité
- Monsieur Jean-Pierre METTETAL, hydrogéologue
- Monsieur Dominique TONAL, Directeur du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Doubs
- Monsieur Sébastien MASSEI, urbaniste au Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Doubs

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

4 – Autres membres :

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone d'influence cinématographique du projet.

Le nombre de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ne peut excéder deux pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres mentionnés au premier alinéa.

ARTICLE 3 :

Le Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique est assuré par les services de la Préfecture.

L'instruction des demandes d'autorisation est effectuée par les services territorialement compétents chargés de la culture (DRAC).

Le Directeur des services chargés de la culture, ou son représentant, rapporte les dossiers.

ARTICLE 4 :

Les membres de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Aucun membre de la CDACi ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou qu'il représente ou à représenter une ou plusieurs parties.

Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas les obligations prévues à l'article L.212-6-3 du Code du Cinéma et de l'Image Animée.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

Sous réserve d'un dossier complet, la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Passé ce délai, la décision est réputée favorable.

Convocation des membres

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique.

Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques est celle proposée par le président du Centre National du Cinéma (CNC) et de l'image animée.

La personnalité qualifiée en matière de développement durable et la personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire sont respectivement choisies au sein de chacun des collèges.

Dans le délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement d'une demande d'autorisation, les membres de la CDACi reçoivent, par voie électronique, communication de cette demande accompagnée :

- 1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;
- 2° De la lettre d'enregistrement de la demande prévue ;
- 3° Du formulaire prévu à l'article R.212-6-7 du Code du Cinéma et de l'Image Animée.

Les membres de la CDACi ont connaissance des demandes d'autorisation déposées au moins 10 jours avant d'avoir à statuer.

Cinq jours au moins avant la réunion, les membres de la CDACi reçoivent communication de l'ordre du jour, accompagné des rapports d'instruction élaborés par la DRAC.

La communication de ces documents aux élus locaux appelés à siéger à la CDACi vaut transmission à leurs représentants.

Déroulement de la commission

- Règle de quorum

La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone d'influence cinématographique dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission.

- Les personnes susceptibles d'être entendues par la commission

La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique entend le demandeur à sa requête. Elle peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour la commission.

Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

- Le vote

La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs.

Le représentant de l'État dans le département ne prend pas part au vote.

Les commissions d'aménagement cinématographique autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.

- Secret des délibérations

Les membres de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Procès-verbal de la réunion

Un exemplaire du procès-verbal de la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique est adressé par courrier simple dans le délai d'un mois à chaque membre de la commission ainsi qu'à la direction régionale des affaires culturelles et au médiateur du cinéma.

Notification et publication de la décision

La décision motivée, signée par le président, indique le sens du vote émis par chacun des membres.

La décision décrit le projet autorisé et mentionne le nombre de salles et de places autorisées.

La décision de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique est :

1° Notifiée au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de la réunion de la commission soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article.

Lorsque les courriers sont adressés au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé est réputé en avoir reçu notification à la date de présentation du courrier.

Lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique les réponses de l'autorité compétente, les notifications peuvent lui être adressées par courrier électronique. Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. À défaut de consultation à l'issue d'un délai de trois jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications ;

2° Affichée, à l'initiative du préfet, pendant un mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation. En cas d'autorisation tacite, une attestation du préfet est affichée dans les mêmes conditions.

L'exécution de la formalité prévue au 2° fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

La décision de la commission, ou le cas échéant l'attestation en cas d'autorisation tacite, est notifiée par le préfet au médiateur du cinéma dans le délai de dix jours.

Lorsque la décision accorde l'autorisation demandée, le préfet fait publier, aux frais du bénéficiaire, un extrait de cette décision dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il en est de même de l'attestation préfectorale en cas d'autorisation tacite.

En outre, une copie en est adressée à la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants.

Durée de validité de l'autorisation cinématographique

Lorsque la réalisation d'un projet autorisé ne nécessite pas de permis de construire, l'autorisation est périmée pour les salles et pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R.212-7-18 du Code du Cinéma et de l'Image Animée ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée en vertu de l'article L.212-10-1 du même code.

Lorsque la réalisation d'un projet autorisé est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire, l'autorisation est périmée si un dossier de demande de permis de construire considéré comme complet au regard des articles R.423-19 à R.423-22 du Code de l'Urbanisme n'est pas déposé dans un délai de deux ans à compter de la date fixée au premier alinéa.

Si la faculté de recours prévue à l'article L.212-10-3 du Code du Cinéma et de l'Image Animée a été exercée, ces délais courent à compter de la date de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique.

En cas de suspension de l'exécution d'une autorisation, ces délais sont suspendus pendant la durée de la suspension.

Lorsqu'une demande de permis de construire a été déposée dans le délai et les conditions prévus au deuxième alinéa, l'autorisation est périmée pour les salles et pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif. Toutefois, ce délai est porté à cinq ans dans le cas où le projet a vocation à s'intégrer dans un ensemble commercial de plus de 6 000 mètres carrés, situé sur le même terrain.

Une nouvelle demande d'autorisation est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou de réalisation, subit des modifications substantielles concernant le nombre de salles et de places de spectateur. Il en est de même en cas de modification de la ou des enseignes désignées par le pétitionnaire.

L'autorisation d'aménagement cinématographique n'est ni cessible, ni transmissible tant que la mise en exploitation de l'établissement de spectacles cinématographiques n'est pas intervenue.

ARTICLE 6 : Recours contre les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique

I – A l'initiative du représentant de l'État dans le département, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au b du 1° du II de l'article L.212-6-2 du Code du Cinéma et de l'Image Animée de celui mentionné au e du même 1° ou du président du syndicat mixte mentionné au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique.

Le délai de recours d'un mois court :

1° Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée ;

4° Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :

a) Si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ;

b) Si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R.212-7-18 et R. 212-7-19 du Code du Cinéma et de l'Image Animée.

La saisine de la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

La Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

II – Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision de la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

III – La Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique entend, à leur requête, le maire de la commune d'implantation, l'auteur de la demande d'autorisation ainsi que l'auteur ou l'un des auteurs du recours.

La commission peut entendre toute personne qu'elle juge utile de consulter.

Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

IV – Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé de la culture assiste aux séances de la Commission nationale d'aménagement cinématographique. Il donne son avis sur les demandes examinées par la commission au regard des auditions effectuées.

V – En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la Commission nationale d'aménagement cinématographique, il ne peut être déposée de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet et sur le même terrain, pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale.

VI – La Commission nationale d'aménagement cinématographique prend ses décisions sans recevoir d'instruction d'aucune autorité. Ces décisions sont insusceptibles de réformation.

La décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, signée du président, est notifiée, dans un délai de deux mois, au ministre chargé de la culture, aux requérants et à l'auteur de la demande d'autorisation s'il n'est pas requérant.

Le délai de quatre mois prévu à l'article L. 212-10-3 court à compter de la date de réception du recours.

La décision de la commission est notifiée au préfet pour être affichée et publiée dans les conditions prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19. En cas d'autorisation, il en adresse également une copie à la Caisse nationale du régime social des indépendants.

La décision de la commission est portée à la connaissance du public par voie électronique.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional aux Affaires Culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs et dont copie sera adressée aux membres de la commission, à la Directrice Départementale de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Besançon, le 24 juillet 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-07-24-001

arrêté prorogation délai rejet implicite - commune de
Valdahon - réhabilitation de la chapelle Brachotte en salle
socio-culturelle



PREFET DU DOUBS

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ DE PROROGATION DU DELAI DE REJET IMPLICITE

N° 2017-

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 et notamment son article 141 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;

VU la circulaire n°ARCC1702408J du 24 janvier 2017 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Ruralité et des Collectivités Territoriales relative au soutien à l'investissement public local ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par la commune de Valdahon auprès du Préfet du Doubs pour la réhabilitation de la chapelle Brachotte en salle socioculturelle ;

VU l'accusé de réception de dossier complet en date du 28/12/2016 ;

CONSIDERANT que la commune doit finaliser le plan de financement de ce projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Durée de l'action

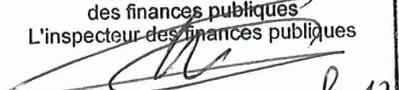
La durée de validité de l'accusé réception du dossier déposé par la commune de Valdahon au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local est prolongé jusqu'au 28 juin 2018.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 24 JUIL. 2017

Visa du
CBR

Pour la directrice régionale
des finances publiques
L'inspecteur des finances publiques

Alexandre PERNIN le 17/7/17.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SITTON

Préfecture du Doubs

25-2017-07-24-006

ASA Villers-le-Lac modifications statuts

*Arrêté portant modifications des statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) de
Villers-le-Lac*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du DOUBS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales

Bureau de la réglementation,
des élections et des enquêtes publiques

Arrêté n° :

Commune de VILLERS-LE-LAC

Modification des statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) de Villers-le-Lac

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la constitution de l'association syndicale libre d'aménagement routier de Villers-le-Lac en date du 26 septembre 1986, conformément aux lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 relatives aux associations syndicales et au décret d'application du 18 décembre 1927 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6258 du 20 décembre 1988 portant transformation de l'association syndicale libre d'aménagement routier de Villers-le-Lac en association syndicale autorisée ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires (ASA) et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4194 du 16 novembre 2009 de mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) de Villers-le-Lac avec l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-07-17-001 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires de l'association syndicale autorisée de Villers-le-Lac en date du 8 juin 2016, décidant de valider à l'unanimité la modification de surface cotisante des propriétés de Messieurs Georges FAIVRE-PIERRET et Maurice MOREL ;

.../...

VU le courrier du président de l'association syndicale autorisée de Villers-le-Lac en date du 24 janvier 2017, sollicitant la modification des statuts de l'association précitée ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Est autorisée la modification de surface cotisante des parcelles suivantes :

- parcelle cadastrée A63 sur la commune de Villers-le-Lac, propriété de M. Georges FAIVRE-PIERRET pour la totalité de la surface à savoir 6,4145 ha ;

- parcelles cadastrées B112 (11,3475 ha) et B118 (22,4154 ha) sur la commune de Grand-Combe-des-Bois, propriétés de M. Maurice MOREL pour la totalité de la surface à savoir 33,7629 ha ;

telle que approuvée lors de l'assemblée générale du 8 juin 2016.

Article 2 : Est annexée au présent arrêté la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'association syndicale autorisée de Villers-le-Lac, mise à jour.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié individuellement, par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Doubs-Territoire de Belfort, à tous les membres de l'association syndicale autorisée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le président de l'association syndicale autorisée de Villers-le-Lac et le maire de Villers-le-Lac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier, à la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Doubs-Territoire de Belfort et au directeur régional des finances publiques.

Besançon, le **24 JUIL. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

listes des parcelles incluses dans le perimetre et nombre de point par parcelle

Civilité	Nom	Prénom	N° de section	Surface	Nature de culture	Surface desservie	Commune
Mme	ALEX	Jeanine	B 124	2,3505	BR	2,3505	VILLERS-LE-LAC
M.	BALANCHE	Alphonse	A 66	2,375	BR	1	VILLERS-LE-LAC
M.	BARON	Christophe	A 452	0,115	BM	0,115	VILLERS-LE-LAC
M.	BARON	Christophe	A 456	1,2805	BR	1	VILLERS-LE-LAC
M.	BARON	Christophe	B 56	3,044	BR	3,044	VILLERS-LE-LAC
Mme	BILLOD	Sabine	B 25	2,5615	BR	2,5615	VILLERS-LE-LAC
Mme	BINETRUY	Robert	B 23	15,2234	BM	15,2234	VILLERS-LE-LAC
M.	BINETRUY	Gérard	B 7	2,9307	BR	2,9307	VILLERS-LE-LAC
M.	BINETRUY	Gérard	C 144	1,792	BR	1,792	VILLERS-LE-LAC
Mme	BINETRUY	Jeanne	B 55	3,13	BR	3,13	VILLERS-LE-LAC
M.	BOUCARD	André	D 60	0,912	BR	0,912	VILLERS-LE-LAC
M.	BOUCARD	André	D 87	1,194	BR	1,194	VILLERS-LE-LAC
M. et	BRENOT	Jean	D 75	0,4115	BR	0,4115	VILLERS-LE-LAC
M. et	BRENOT	Jean	D 77	0,599	BR	0,599	VILLERS-LE-LAC
M. et	BRENOT	Jean	D 84	0,1625	BR	0,1625	VILLERS-LE-LAC
Mme	BULIARD	Bernadette	B 29	0,2335	BR	0,2335	VILLERS-LE-LAC
Mme	BULIARD	Bernadette	B 5	0,9424	BR	0,9424	VILLERS-LE-LAC
M. et	CALAME	Jean Marie	D 316	0,3405	BR	0,3405	VILLERS-LE-LAC
M. et	CALAME	Jean Marie	D 317	0,3405	BR	0,3405	VILLERS-LE-LAC
M. et	CALAME	Jean Marie	D 318	0,3405	BR	0,3405	VILLERS-LE-LAC
M. et	CALAME	Jean Marie	D 319	0,3405	BR	0,3405	VILLERS-LE-LAC
M. et	CALAME	Jean Marie	D 48	0,331	BR	0,331	VILLERS-LE-LAC
M. et	CALAME	Jean Marie	D 50	1,958	BR	1,958	VILLERS-LE-LAC
M. et	CALAME	Jean Marie	D 52	0,728	BR	0,728	VILLERS-LE-LAC
M. et	CALAME	Jean Marie	D 53	0,915	BR	0,915	VILLERS-LE-LAC
M. et	CALAME	Jean Marie	D 54	1,3548	BR	1,3548	VILLERS-LE-LAC
M. et	CALAME	Jean Marie	D 62	0,794	BR	0,794	VILLERS-LE-LAC
M. et	CALAME	Jean Marie	D 65	0,336	BR	0,336	VILLERS-LE-LAC
M. et	CHOPARD LALLIER	Benoît	D 58	2,156	BR	2,156	VILLERS-LE-LAC
M.	CORDIER	Thierry	B 16	7,3264	BR	1	VILLERS-LE-LAC
M.	CORDIER	Victor	B 244	1,0818	BR	1,0818	VILLERS-LE-LAC
Mme	CUENOT	Anne-Marie	B 28	0,2875	BR	0,2875	VILLERS-LE-LAC

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour

1/7

Besançon, le 24 juillet 2017

L'adjoind au chef de bureau

S. COMLOT



1

listes des parcelles incluses dans le perimetre et nombre de point par parcelle

Mme	CUENOT		Anne-Marie	B 6	1,045 BR	1,045	VILLERS-LE-LAC
Mme	DEMOLY		Gisèle	C 141	1,3801 BR	1,3801	VILLERS-LE-LAC
Mme	DEMOLY		Gisèle	C 303	3,479 BR	3,479	VILLERS-LE-LAC
Mme	DODANE		Claudine	B 271	1,4001 BR	1,4001	VILLERS-LE-LAC
Melle	DOLE		Claudine	B 39	2,8371 BR	2,8371	VILLERS-LE-LAC
Melle	DOLE		Claudine	B 42	6,0818 BR	6,0818	VILLERS-LE-LAC
M.	Domaine et patrimoine			B 348	8,7826 BR	8,7826	Les Fins
M.	Domaine et patrimoine			C 137	3,8445 BR	3,8445	VILLERS-LE-LAC
M.	Domaine et patrimoine			C 461	2,3525 BR	2,3525	VILLERS-LE-LAC
M.	Domaine et patrimoine			C 463	0,244 BR	0,244	VILLERS-LE-LAC
M.	Domaine et patrimoine			D 88	0,5583 BR	0,5583	VILLERS-LE-LAC
Mme	DORNIER		Laurence	D 83	0,583 BR	0,583	VILLERS-LE-LAC
M.	DROZ-BARTHELET		Christophe	C 140	1,665 BR	1,665	VILLERS-LE-LAC
M. et	DUBOIS		Henri	D 117	1,971 BR	1,971	VILLERS-LE-LAC
M. et	DUBOIS		Henri	D 47	0,279 BR	0,279	VILLERS-LE-LAC
Mme	FAIVRE		Marie	B 270	1,5304 BR	1,5304	VILLERS-LE-LAC
M. et	FAIVRE		Pierre	B 53	0,389 BR	0,389	VILLERS-LE-LAC
M. et	FAIVRE		Pierre	B 54	0,3715 BR	0,3715	VILLERS-LE-LAC
Mme	FAIVRE-PIERRET		GEORGES	A 63	6,4145 BR	6,4145	VILLERS-LE-LAC
M.	FAIVRE-PIERRET		Jean-Baptiste	D 90	0,7166 BR	0,7166	VILLERS-LE-LAC
Ind.	FAIVRE-PIERRET		Thérèse	B 126	7,17 BR	7,17	GRAND-COMBE-
Ind.	FAIVRE-PIERRET		Thérèse	B 127	2,3164 BR	2,3164	GRAND-COMBE-
Société	FORCES MOTRICES DU CHATELOT			B 40	3,4793 BR	3,4793	VILLERS-LE-LAC
Société	FORCES MOTRICES DU CHATELOT			B 43	25,5221 lac	25,5221	VILLERS-LE-LAC
M.	GAILLARD		Guy	D 51	0,6135 BR	0,6135	VILLERS-LE-LAC
M. et	GLASSON		Jean Charles	D 74	0,965 BR	0,965	VILLERS-LE-LAC
M.	GRIFFON BOITIER		Jean Claude	C 148	0,099 BR	0,099	VILLERS-LE-LAC
M.	GRIFFON BOITIER		Jean Claude	C 149	0,912 BR	0,912	VILLERS-LE-LAC
M.	GROSLAMBERT		Louis	B 58	0,936 Pré	0,936	VILLERS-LE-LAC
Mme	HENRIET		Blandine	D 96	0,534 BR	0,534	VILLERS-LE-LAC
Mme	HENRIET		Blandine	D 97	1,591 BR	1,591	VILLERS-LE-LAC
M. et	HENRIET		Gérard	B 350	5,6378 Pré	5,6378	VILLERS-LE-LAC
M. et	HENRIET		Gérard	B 68	0,278 BR	0,278	VILLERS-LE-LAC

listes des parcelles incluses dans le perimetre et nombre de point par parcelle

M. et	HENRIET		Gérard	B 86		0,2345 BR	0,2345	VILLERS-LE-LAC
M. et	HENRIET		Gérard	B 87		0,0195 BR	0,0195	VILLERS-LE-LAC
M. et	HENRIET		Gérard	B 88		0,247 BR	0,247	VILLERS-LE-LAC
M.	HENRIET		JACQUES	D 298		0,674 BR	0,674	VILLERS-LE-LAC
M.	HENRIET		JACQUES	D 56		0,4065 BR	0,4065	VILLERS-LE-LAC
M.	HENRIET		JACQUES	D 66		0,6865 BR	0,6865	VILLERS-LE-LAC
M.	HENRIET		JACQUES	D 68		0,126 BR	0,126	VILLERS-LE-LAC
M.	HENRIET		JACQUES	D 69		0,2465 BR	0,2465	VILLERS-LE-LAC
M.	HENRIET		JACQUES	D 72		1,719 BR	1,719	VILLERS-LE-LAC
Mme	HENRIET		JACQUES	B 85		0,9055 BR	0,9055	VILLERS-LE-LAC
Mme	HENRIET		JACQUES	B 89		0,3525 BR	0,3525	VILLERS-LE-LAC
M.	HENRIET		Michel	B 52		0,336 BR	0,336	VILLERS-LE-LAC
M.	JEANNEROT		Jean Marie	B 11		0,324 BR	0,324	VILLERS-LE-LAC
M.	JEANNOT		Bernard	A 453		0,28 BR	0,28	VILLERS-LE-LAC
M.	JEANNOT		Bernard	A 454		0,989 Pré	0,989	VILLERS-LE-LAC
M.	JEANNOT		Bernard	B 46		0,6355 BM	0,6355	VILLERS-LE-LAC
M.	JEANNOT		Bernard	B 47		0,59 BM	0,59	VILLERS-LE-LAC
M.	JEANNOT		Bernard	B 48		5,6384 BM	5,6384	VILLERS-LE-LAC
M.	JEANNOT		Bernard	B 80		1,334 BM	1,334	VILLERS-LE-LAC
M.	JOLY		Daniel	C 822		0,277 Autres (culture,	0,277	VILLERS-LE-LAC
M.	JOLY		Jean	C 139		1,604 BR	1,604	VILLERS-LE-LAC
M.	JORIOT		Jean-François	A 240		1,9775 BR	1,9775	VILLERS-LE-LAC
M.	JORIOT		Jean-François	A 241		1,7345 BR	1,7345	VILLERS-LE-LAC
M.	JORIOT		Jean-François	A 42		3,242 BR	3,242	VILLERS-LE-LAC
M.	JORIOT		Jean-François	A 44		0,7655 BR	0,7655	VILLERS-LE-LAC
M.	JORIOT		Jean-François	A 61		0,2305 BR	0,2305	VILLERS-LE-LAC
M.	JORIOT		Jean-François	A 62		0,842 BR	0,842	VILLERS-LE-LAC
M.	JORIOT		Jean-François	B 119		4,7 BR	4,7	GRAND-COMBE-
M.	JORIOT		Jean-François	B 120		2,587 BR	2,587	GRAND-COMBE-
M.	JORIOT		Jean-François	B 121		4,662 BR	4,662	GRAND-COMBE-
M.	JORIOT		Jean-François	B 122		0,42 BR	0,42	GRAND-COMBE-
M.	JORIOT		Jean-François	B 123		0,42 BR	0,42	GRAND-COMBE-
M.	JORIOT		Jean-François	B 217		0,712 BR	0,712	GRAND-COMBE-

listes des parcelles incluses dans le perimetre et nombre de point par parcelle

M.	JORIOT	Jean-François	B 218	1,512 BR	1,512	GRAND-COMBE-
M.	JORIOT	Jean-François	B 370	17,3685 BR	17,3685	Les Fins
Mme	JUBIN	Odile	C957	1,8981 BR	1,8981	VILLER LE LAC
M.	JUNG	Stéphane	A 516	0,1757 Pré	0,1757	VILLERS-LE-LAC
Section	LE PISSOUX		A 43	0,198 BR	0,198	VILLERS-LE-LAC
Section	LE PISSOUX		B 34	1,461 BR	1,461	VILLERS-LE-LAC
M.	MAIRE	Michel	A 405	1,8559 BR	1	VILLERS-LE-LAC
M.	MAIRE	Michel	A 53	2,348 Pré	2,348	VILLERS-LE-LAC
M.	MAIRE	Michel	A 54	8,5595 BR	8,5595	VILLERS-LE-LAC
M.	MAIRE	Michel	A 67	0,107 BR	0,107	VILLERS-LE-LAC
M.	MAIRE	Michel	A 77	1,958 BR	1	VILLERS-LE-LAC
M.	MAIRE	Michel	A 80	1 BR	1	VILLERS-LE-LAC
M.	MAMET	Jean-Marie	B 51	0,363 BR	0,363	VILLERS-LE-LAC
M.	MARGUET	Bernard	D 57	0,4575 BR	0,4575	VILLERS-LE-LAC
M. et	MICHEL		C 97	1 BR	1	VILLERS-LE-LAC
M.	MICHEL	André	D 89	0,6593 BR	0,6593	VILLERS-LE-LAC
Mme	MICHEL	Bernard	D 46	0,564 BR	0,564	VILLERS-LE-LAC
Mme	MICHEL	Bernard	D 70	0,339 BR	0,339	VILLERS-LE-LAC
M.	MICHEL	Didier	B 84	0,7585 Pré	0,7585	VILLERS-LE-LAC
M.	MICHEL	Léon	B 82	0,48 BR	0,48	VILLERS-LE-LAC
M.	MICHEL	Léon	B 92	1,6445 BR	1,6445	VILLERS-LE-LAC
M.	MICHEL	Maurice	A 517	5,4783 Pré	5,4783	VILLERS-LE-LAC
M.	MICHEL	Maurice	A 52	0,278 BR	0,278	VILLERS-LE-LAC
M.	MIREY	GEORGES	D 76	0,693 BR	0,693	VILLERS-LE-LAC
M.	MOREL	Maurice	B 112	11,3475 BR	11,3475	GRAND-COMBE-
M.	MOREL	Maurice	B 118	22,4154 BR	22,4154	GRAND-COMBE-
Mme	MOUGIN	Georgette	D 61	0,3145 BR	0,3145	VILLERS-LE-LAC
Mme	MOUGIN	Georgette	D 78	0,675 BR	0,675	VILLERS-LE-LAC
M. et	MOUGIN	Marcel	B 12	2,9307 BR	2,9307	VILLERS-LE-LAC
M. et	MOUGIN	Marcel	B 13	3,4753 BR	3,4753	VILLERS-LE-LAC
M. et	MOUGIN	Marcel	B 14	3,7298 BR	3,7298	VILLERS-LE-LAC
M.	MOUGIN	Michel	C 133	3,446 BR	3,446	VILLERS-LE-LAC
M. et	MOUTARLIER	Jean	D 85	0,4 BR	0,4	VILLERS-LE-LAC

listes des parcelles incluses dans le perimetre et nombre de point par parcelle

M. et	MOUTARLIER	Jean	D 86	1,6 BR	1,6 VILLERS-LE-LAC
M.	MUNIER	Jacques	A 222	0,009 BR	0,009 VILLERS-LE-LAC
M.	MUNIER	Jacques	A 58	0,552 BR	0,552 VILLERS-LE-LAC
M.	MUNIER	Jacques	A 59	0,2335 BR	0,2335 VILLERS-LE-LAC
M.	MUNIER	Jacques	A 60	1,2235 BR	1,2235 VILLERS-LE-LAC
M.	MUNIER	Jacques	B 124	0,381 BR	0,381 GRAND-COMBE-
Mme	PEPIOT	Colette	D 614	1,5986 BR	0,5 VILLERS-LE-LAC
Mme	PERRET	Michel	C 346	3,4728 Pré	2 VILLERS-LE-LAC
Mme	PERRET	Michel	C 548	0,108 Pré	0,108 VILLERS-LE-LAC
Mme	PERRET	Michel	C 549	0,075 BR	0,075 VILLERS-LE-LAC
Mme	PERRET	Michel	C 819	6,421 Pré	1 VILLERS-LE-LAC
Mme	PERRET	Michel	C 821	0,976 Pré	0,976 VILLERS-LE-LAC
Mme	PERRET	Michel	C 826	16,3158 BR	2 VILLERS-LE-LAC
Mme	PERRET	Michel	C 87	0,0205 Autres (culture,	0,0205 VILLERS-LE-LAC
Mme	PERROT	Renee	D 49	0,6615 BR	0,6615 VILLERS-LE-LAC
	PRUDHON	BERNARD	A 49	0,408 BR	0,1 VILLERS-LE-LAC
M.	QUERRY	Bernard	B 26	1,91 BR	1,91 VILLERS-LE-LAC
M.	QUERRY	CHRISTIAN	B 30	1,9877 BR	1,9877 VILLERS-LE-LAC
M.	QUERRY	CHRISTIAN	B 31	0,341 BR	0,341 VILLERS-LE-LAC
M.	QUERRY	CHRISTIAN	B 32	0,078 BR	0,078 VILLERS-LE-LAC
Mme	QUERRY	Emmanuelle	B 243	1,0818 BR	1,0818 VILLERS-LE-LAC
M.	QUERRY	Paul	B 50	1,481 BR	1,481 VILLERS-LE-LAC
M.	RAMBAUD	Yannick	B 83	0,7345 BR	0,7345 VILLERS-LE-LAC
M.	REMONNAY	EMMANUEL	C 138	4,4765 BR	4,4765 VILLERS-LE-LAC
M.	REMONNAY	EMMANUEL	D 116	1,096 BR	1,096 VILLERS-LE-LAC
M.	REMONNAY	Michel	D 95	1,013 BR	1,013 VILLERS-LE-LAC
M. et	RENAUD	Gérard	B 4	2,462 BR	1 VILLERS-LE-LAC
M.	RENAUD BEZOT	Michel	D 71	1,1615 BR	1,1615 VILLERS-LE-LAC
M.	REUILLE	Jean	C 145	0,1745 BR	0,1745 VILLERS-LE-LAC
M.	REUILLE	Jean	C 540	0,22 BR	0,22 VILLERS-LE-LAC
M.	REUILLE	Jean	C 544	0,5855 BR	0,5855 VILLERS-LE-LAC
M.	REUILLE	Jean	C 545	1,419 BR	1,419 VILLERS-LE-LAC
M.	REUILLE	Jean	C 550	0,08 BR	0,08 VILLERS-LE-LAC

listes des parcelles incluses dans le perimetre et nombre de point par parcelle

M.	REUILLE	Jean	C 553	0,01 Pré	0,01	VILLERS-LE-LAC
M.	ROLAND	Camille	C 142	0,757 BR	0,757	VILLERS-LE-LAC
M.	ROY	Pierre	C 546	0,361 BR	0,361	VILLERS-LE-LAC
M.	ROY	Pierre	C 551	0,925 BR	0,925	VILLERS-LE-LAC
M.	ROY	Pierre	C 958	2,6757 BR	2,6757	VILLERS-LE-LAC
Mme	RUDOLF-WEBER	Marie-Louise	B 152	2,723 BR	2,723	LE BARBOUX
Melle	RUDOLPH	Marie-Anne	A 56	0,0734 BR	0,0734	VILLERS-LE-LAC
M.	SCALIBRANO	César	D 80	0,319 BR	0,319	VILLERS-LE-LAC
	SFFN		B 44	12,0185 BR	12,0185	VILLERS-LE-LAC
	SFFN		B 45	0,266 BR	0,266	VILLERS-LE-LAC
M.	SIRE	Noël	C 547	0,8735 Pré	0,8735	VILLERS-LE-LAC
M.	SIRE	Noël	C 552	0,466 Pré	0,466	VILLERS-LE-LAC
M.	SISSINI	CHARLES	D 79	0,3305 BR	0,3305	VILLERS-LE-LAC
M.	SISSINI	CHARLES	D 82	1,356 BR	1,356	VILLERS-LE-LAC
M.	succession PERROT-MINOT	Albert	B 57	0,816 BR	0,816	VILLERS-LE-LAC
M.	succession PERROT-MINOT	Albert	B 59	4,026 Pré	4,026	VILLERS-LE-LAC
M.	TAILLARD	Alain	C 539	0,978 BR+Pré	0,978	VILLERS-LE-LAC
M.	TAILLARD	Alain	C 543	0,0325 BR	0,0325	VILLERS-LE-LAC
M.	TAILLARD	André	B 38	3,022 BR	3,022	VILLERS-LE-LAC
Mme	TAILLARD	Emilie	B 37	2,7258 BR	2,7258	VILLERS-LE-LAC
Ind.	TAILLARD	Michel	C 98	2,5962 BR	2,5962	VILLERS-LE-LAC
M.	TAILLARD	Phillippe	B 33	6,193 BM	6,193	VILLERS-LE-LAC
M.	TAILLARD	Phillippe	B 79	2,893 Pré	2,893	VILLERS-LE-LAC
Mme	VALLET	Simone	B 49	3,83 BR	3,83	VILLERS-LE-LAC
Melle	VERMOT	JACQUELINE	D 91	0,7185 BR	0,7185	VILLERS-LE-LAC
Melle	VERMOT	JACQUELINE	D 94	1,08 BR	1,08	VILLERS-LE-LAC
Melle	VERMOT	JACQUELINE	D 98	1,079 BR	0,3	VILLERS-LE-LAC
Commu	VILLERS-LE-LAC		A 107	0,377 Sol	0,377	VILLERS-LE-LAC
Commu	VILLERS-LE-LAC		AH 14	0,3778 BR	0,3778	VILLERS-LE-LAC
Commu	VILLERS-LE-LAC		B 126	3,546 BR	3,546	VILLERS-LE-LAC
Commu	VILLERS-LE-LAC		B 127	4,6945 BR	4,6945	VILLERS-LE-LAC
Commu	VILLERS-LE-LAC		B 132	3,414 BR	3,414	VILLERS-LE-LAC
Commu	VILLERS-LE-LAC		B 133	0,0036 BR	0,0036	VILLERS-LE-LAC

listes des parcelles incluses dans le perimetre et nombre de point par parcelle

Commu	VILLERS-LE-LAC		B 203	2,6202 BR	2,6202	VILLERS-LE-LAC
Commu	VILLERS-LE-LAC		B 90	8,4305 BR	8,4305	VILLERS-LE-LAC
Commu	VILLERS-LE-LAC		B 93	3,742 BR	3,742	VILLERS-LE-LAC
Commu	VILLERS-LE-LAC		Chemin	0,1 BR	0,1	VILLERS-LE-LAC
Commu	VILLERS-LE-LAC		D 4	0,234 BR	0,234	VILLERS-LE-LAC
Commu	VILLERS-LE-LAC		D 5	0,769 BR	0,769	VILLERS-LE-LAC
Commu	VILLERS-LE-LAC		D 67	0,36 BR	0,36	VILLERS-LE-LAC
Mme	VILLIER	Danielle	B 17	0,96 BR	0,96	VILLERS-LE-LAC
Mme	VILLIER	Danielle	B 18	0,117 BR	0,117	VILLERS-LE-LAC
M.	VILLIER	Fabrice	B 3	1,661 BR	1,661	VILLERS-LE-LAC
M.	VILLIER	Fabrice	B 8	0,1818 BR	0,1818	VILLERS-LE-LAC
M.	VILLIER	Fabrice	B 9	0,0868 BR	0,0868	VILLERS-LE-LAC
Melle	VILLIER	Gabrielle	A 47	4,3375 Pré	4,3375	VILLERS-LE-LAC
Melle	VILLIER	Gabrielle	A 481	17,161 BR	10	VILLERS-LE-LAC
Melle	VILLIER	Gabrielle	A 55	0,222 BR	0,222	VILLERS-LE-LAC
M. et	VILLIER	Guy	A 223	5,4867 BR	5,4867	VILLERS-LE-LAC
M. et	VILLIER	Guy	A 480	0,7977 BM	0,7977	VILLERS-LE-LAC
M. et	VILLIER	Guy	B 24	0,8708 BR	0,8708	VILLERS-LE-LAC
M. et	VILLIER	Michel	A 224	2,3134 BR	2,3134	VILLERS-LE-LAC
M. et	VILLIER	Michel	B 41	1,4533 BR	1,4533	VILLERS-LE-LAC
M. et	VILLIER	Michel	B 81	1,0065 BR	1,0065	VILLERS-LE-LAC
M.	VUILLEMIN	Béranger	B 35	0,2187 BR	0,2187	VILLERS-LE-LAC
M.	VUILLEMIN	Béranger	B 36	2,3242 BR	2,3242	VILLERS-LE-LAC
Mme	ZIMMERMANN	Denise	D 64	1,7902 BR	1,7902	VILLERS-LE-LAC
Mme	ZIMMERMANN	Denise	D 81	0,511 BR	0,511	VILLERS-LE-LAC
M.	ZIMMERMANN	Gabriel	D 63	1,117 BR	1,117	VILLERS-LE-LAC

Préfecture du Doubs

25-2017-07-18-004

Autorisation création hélisurface Sochaux 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

ARRETE N° 25-2017-07-

PRÉFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Aviation Civile et notamment l'article D 132-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

VU l'arrêté n°25-SG-2017-07-17 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU la demande de la société "Blugeon Hélicoptères", en vue d'être autorisée à créer, le mercredi 2 août 2017, une hélisurface provisoire sur le parking de l'entreprise Peugeot à Sochaux, pour l'évacuation et la mise en place par héliportage sur le toit de l'entreprise de 4 roof tops (éléments aéro-réfrigérants) ;

VU l'avis favorable émis le 29 juin 2017 par le propriétaire du terrain ;

VU l'avis favorable émis le 29 juin 2017 par le maire de Sochaux,

VU l'avis favorable émis le 6 juillet 2017 par le Directeur Régional des douanes de Franche-Comté,

VU l'avis favorable émis le 10 juillet 2017 par le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières à METZ ;

VU l'avis favorable émis le 10 juillet 2017 par le Directeur de la Sécurité de l'aviation civile nord-est, à ENTZHEIM ;

CONSIDERANT qu'aucun autre type d'accès n'est possible ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La société « Blugeon Hélicoptères » est autorisée à créer, le mercredi 2 août 2017, une hélisurface provisoire sur le parking de l'entreprise Peugeot à Sochaux, pour l'évacuation et la mise en place sur le toit de l'entreprise, par héliportage, de 4 roof tops (éléments aéro-réfrigérants).

Cette autorisation est valable du mercredi 2 août au vendredi 11 août 2017.

Le poser pourra s'effectuer avec un hélicoptère de type Ecureuil AS 350 B3 immatriculé F-HCBH, F-HSBH ou F-HVBH piloté par MM. Christian BLUGEON, Sébastien BLUGEON ou Sylvain ALVERGNAT.

Les appareils utilisés devront être employés conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

- « Les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers » (article 16 de l'arrêté du 06.05.1995) Ainsi, la présente autorisation n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile de la Société BLUGEON HELICOPTERES ou celle du propriétaire de l'hélicoptère utilisé.
- La mission devra avoir lieu par vent calme avec une visibilité d'au moins 5 km lors du vol de cheminement et de 800 m au minimum aux environs de l'hélisurface.
- L'utilisation de l'hélisurface ne pourra être réalisée que pendant la journée aéronautique, qui débute à l'heure de lever du soleil – 30 minutes et se termine à l'heure de coucher du soleil +30 minutes dans les conditions météorologiques autorisant la pratique du vol à vue
- Le pilote devra avoir reconnu le site de l'hélisurface préalablement avant d'effectuer ce travail aérien.
- L'organisateur prendra contact avec le responsable du site, afin de mettre en place un service d'ordre suffisant chargé d'empêcher toute personne de se trouver à l'approche des zones de stockage et de levage des charges ainsi que sous les trajectoires de l'hélicoptère pendant la durée des opérations.
- Seul le personnel strictement nécessaire aux opérations techniques et de secours éventuel sera autorisé à pénétrer sur la D.Z. et sur le lieu de dépose.
- Pendant toute la durée de l'opération, aucune personne, autre que le personnel strictement nécessaire aux opérations techniques et de secours, ne sera autorisée à circuler dans les zones survolées.
- Les pilotes devront se conformer au strict respect de la réglementation en vigueur, notamment pour le survol des communes environnantes.
- Le prestataire de service veillera à ce que tout matériel léger, susceptible de s'envoler sous l'effet du souffle du rotor, soit préalablement évacué des zones de travail (zone d'emport et zone de dépose). Le parking sera neutralisé à la circulation, nettoyé et les conteneurs à déchets devront être fermés et arimés afin d'éviter toute projection liée au souffle du rotor principal.
- Le pilote, commandant de bord, sera responsable de l'organisation de cette mission. Il devra être en possession de sa licence PPH, ainsi que d'une autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces toutes deux en cours de validité.
- L'appareil utilisé devra être employé conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter. Le manuel d'activités particulières (section héli-treuilage ou travail à l'élingue) devra se trouver à bord de l'hélicoptère utilisé qui devra être adapté aux charges à lever.
- Aucun véhicule autre que ceux nécessaires à la réalisation de l'opération ne sera autorisé à pénétrer ou à être garé à proximité de la zone de posé.
- L'organisateur devra mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie adaptés à l'hélicoptère utilisé (50 kg de poudre au minimum).
- L'organisateur sera responsable de tous les accidents et dommages éventuels pouvant résulter de cette opération.
- Le cheminement emprunté par l'hélicoptère pour accéder au site devra permettre un atterrissage et un décollage en sécurité vis à vis des tiers au sol en cas de panne moteur.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ou de la commune de SOCHAUX ne pourra être engagée et aucun recours exercé à leur endroit pour quelque cause que ce soit.
- L'hélisurface étant située sous la TMA Bâle 5(débute à 5000 pieds), la tour de contrôle de l'aéroport de Bâle devra être contacté en cas de pénétration de cet espace aérien.
- L'opération devra être coordonnée avec l'aérodrome de Courcelles les Montbéliard en prenant contact au 03.81.90.18.00.
- L'opération devra être interrompue si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

- Toute annulation ou report de l'opération sera signalé dès que possible à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est

ARTICLE 3 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de la DZPAF de METZ (tél : 03.87.62.03.43), ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél : 03.87.64.38.00), qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

-le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est – CS 60003 Entzheim – 67 836 Tanneries cedex

-le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières Est, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57 073 METZ Cedex 03

- le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Centre Hospitalier Jean Minjot à Besançon

- le Directeur départemental de la Sécurité Publique,

- le Maire de la commune de Sochaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au Sous-Préfet de Montbéliard, au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens, aérodrome de Bâle-Mulhouse, BP 120 68304 Saint-Louis Cedex et à Christian BLUGEON, SAS Blugeon Hélicoptères, le Rocher, BP 130, 74 110 Morzine.

Besançon, le 18 juillet 2017

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Préfecture du Doubs

25-2017-07-21-001

Autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la Ville de Besançon

*Autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la
Ville de Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de BESANCON

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.241-1 ;

VU la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU la demande adressée par le Maire de la commune de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 29 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le Maire de la commune de Besançon est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Besançon est autorisé au moyen de **40 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018**.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Besançon de 40 caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Besançon adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-07-21-002

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le
Doubs en vue de l'alimentation humaine - Ville de
MORTEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

ARRETE n° 25-2017

**portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le DOUBS
en vue de l'alimentation humaine
Ville de MORTEAU**

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1, L1321-4 à L.1321-10 et R.1321-9 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-04-15-011 du 15 avril 2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection du forage du bois Robert à MORTEAU, autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;

VU la demande de la Ville de MORTEAU en date du 21 juillet 2017 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère exceptionnel de la demande d'autorisation de prélever l'eau du DOUBS en vue de la consommation humaine ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires du DOUBS en date du 13 janvier 2017 autorisant l'installation d'un système de pompage temporaire dans le DOUBS, au niveau du pont Rouge, en amont du seuil, pour assurer en appoint et temporairement l'alimentation en eau potable de MORTEAU et du SIE du Plateau de Combes ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que les faibles précipitations relevées depuis plusieurs mois et les fortes chaleurs enregistrées ces dernières semaines impactent les ressources en eau qui alimentent Morteau et les environs, notamment le forage du Bois ROBERT dont la production est réduite de moitié par rapport à la production habituelle ;

CONSIDÉRANT que la sécheresse des ressources privées entraînent dans le même temps une hausse des consommations notamment sur le secteur du SIE du Plateau des Combes et qu'il a été constaté un effet mécanique d'augmentation des consommations d'eau lors des fortes chaleurs de juin et juillet ;

CONSIDÉRANT que statistiquement, la situation météorologique des 2 prochains mois (à minima) n'est pas favorable aux précipitations;

CONSIDÉRANT le risque avéré de manque d'eau sur ce secteur et les graves conséquences qui en résulteraient ;

CONSIDÉRANT que des actions ont d'ores et déjà été engagées pour améliorer la ressource en eau de ce secteur, dont l'aboutissement est prévu en 2018 ;

CONSIDÉRANT que durant cette période transitoire et en réponse au risque actuel de pénurie il convient de mettre en œuvre de manière préventive une solution mobile de secours de prise d'eau dans le Doubs ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

SECTION I : AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire

La Ville de MORTEAU est autorisée, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, à prélever de l'eau dans le Doubs à MORTEAU, au niveau du pont rouge, en amont ou en aval du seuil.

Article 2 : Volumes prélevés

L'installation de pompage sera mise en place dans le lit du Doubs et le prélèvement effectué au moyen d'une pompe submersible posé sur flotteurs. La mise en place de l'installation sera effectuée à pied sans engin dans le lit du Doubs.

Le débit de prélèvement envisagé se situe entre 10 et 20 m³/heure soit environ 5 l/s pour un débit du Doubs qui en basses eaux est d'environ 500 l/s. Le prélèvement se fera de manière régulière au cours de la journée.

Les volumes de prélèvement nécessaire sont estimés à 200 m³/jour. En cas d'aggravation de la situation un volume de 400 m³/jour pourra être envisagé.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

Les eaux de rétrolavage de l'unité mobile de prélèvement/traitement seront évacuées à la station de traitement des eaux usées de MORTEAU.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 3 : Modalités de la distribution de l'eau

La Ville de MORTEAU est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le Doubs, en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

L'eau prélevée doit faire l'objet avant refoulement vers le réservoir de distribution d'un traitement par

- bêche de reprise
- traitement par ultrafiltration et traitement par charbon actif
- chloration

Le captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

L'autorisation temporaire est révoquée en cas d'évolution de la qualité des eaux prélevées.

Article 4 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 5 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment:

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau : mesure quotidienne du chlore libre résiduel et Colilert® en eau traitée,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

La DDT sera régulièrement informée du suivi de l'état des ressources ainsi que de toute autre difficulté pouvant apparaître en phase d'exploitation de cette solution alternative.

La fin de l'opération et le retour au service normal d'adduction seront également signalés à la DDT et un compte-rendu précisant les éventuelles incidences sur le milieu aquatique, la durée des pompages et les débits prélevés dans la rivière sera établi et communiqué.

Article 6 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la collectivité et de son délégataire selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité et son délégataire prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites sur demande de l'ARS.

Article 7 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 8 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception, l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;

SECTION III : DISPOSITIONS DIVERSES**Article 9 : Respect de l'application de l'arrêté**

La Ville de MORTEAU est chargée de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 10 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au retour à l'autonomie de la ressource en eau en 2018 suite aux actions en cours et tant que le risque de pénurie perdure.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à madame le Maire de MORTEAU et affiché en mairie de MORTEAU pendant une durée de 1 mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Une copie sera adressée au Président du Conseil Départemental du Doubs, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et au Directeur général de l'Agence de l'Eau.

Article 12 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 12 : Chargés d'application

La Maire de MORTEAU, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **21 JUIL. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Par délégué
Le Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-07-20-001

Habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise
"MENUISERIE AYMONIER" (FERTANS)

Habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "MENUISERIE AYMONIER" (FERTANS)



PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION,
DES ELECTIONS ET DES ENQUETES PUBLIQUES

Affaire suivie par : S.COLLOT

ARRETÉ N° 25-2017-07-20-
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-02-23-003 du 23 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°2011-178-0040 du 27 juin 2011 accordant à la SARL "MENUISERIE AYMONIER", sise Grande Rue à FERTANS (25330) et exploitée par M. Gérard AYMONIER, l'habilitation à exercer des activités funéraires pour une durée de 6 ans ;

VU la demande formulée le 9 mai 2017 par M. Gérard AYMONIER, gérant, en vue du renouvellement de l'habilitation ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'entreprise "MENUISERIE AYMONIER", sise Grande Rue à FERTANS (25330) et exploitée par M. Gérard AYMONIER, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 17-25-111.

Article 3 : La présente habilitation est fixée à 6 ans et pourra être reconduite sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

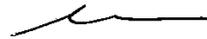
Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de FERTANS- 25330,
- M. Gérard AYMONIER, Menuiserie AYMONIER, Grande Rue – 25330 FERTANS.

Besançon, le 20 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur



Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2017-07-19-003

**OBJET: Agrément garde chasse particulier de M. Thomas
PERSONENI pour l' ACCA de Mérey sous Montrond**

*Agrément garde chasse particulier de M. Thomas PERSONENI pour l' ACCA de Mérey sous
Montrond*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Mérey-sous-Montrond à M. Thomas PERSONENI par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Thomas PERSONENI;

Sur proposition du Préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Thomas PERSONENI, né le 28/10/1972 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Mérey-sous-Montrond représentée par son président, sur le territoire des communes de Mérey-sous-Montrond.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Thomas PERSONENI doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thomas PERSONENI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Thomas PERSONENI, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Le Préfet,

Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-07-19-001

**OBJET: Agrément garde pêche particulier de M. Georges
CHAUDOT pour l'AAPPMA "LA GAULE DE LA
CORCELLET"**

*Agrément garde pêche particulier de M. Georges CHAUDOT pour l'AAPPMA "LA GAULE DE
LA CORCELLET"*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'AAPPMA « La Gaule de la Corcelle » à M. Georges CHAUDOT par laquelle il confie la surveillance de ses droit de pêche ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Georges CHAUDOT;

Sur proposition du Préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1 : M. Georges CHAUDOT né le 16/07/1946 à Pontarlier (25) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche l'AAPPMA « La Gaule de la Corcelle » représentée par son président, sur le territoire de la commune de Rigney – partie basse de la rivière Pont sur RD 14 jusque à l'embouchure de l'Ognon.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Georges CHAUDOT doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Georges CHAUDOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Georges CHAUDOT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Le Préfet,

Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-07-19-002

**OBJET: Agrément garde pêche particulier de M. hassen
BELHACHAT pour l'AAPPMA "DOUBS CUSANCIN"**

*Agrément garde pêche particulier de M. hassen BELHACHAT pour l'AAPPMA "DOUBS
CUSANCIN"*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'AAPPMA « Doubs et Cusancin » à M. Hassen BELHACHAT par laquelle il confie la surveillance de ses droit de pêche ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Claude CHOULET;

Sur proposition du Préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1 : M. Hassen BELHACHAT né le 30/12/1976 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche l'AAPPMA « Doubs Cusancin » représentée par son président, sur le territoire des communes de Baume les Dames, Pont les Moulins, Guillon les Bains, Cusance, Fourbanne

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Hassen BELHACHAT doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hassen BELHACHAT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Hassen BELHACHAT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Le Préfet,

Raphaël BARTOLT